



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE BURE
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 18 MAI 1999

DEPOT PUBLIC DU 13 OCTOBRE 1999

AU 13 NOVEMBRE 1999

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE BURE LE 27 JANVIER 2000


AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFICE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

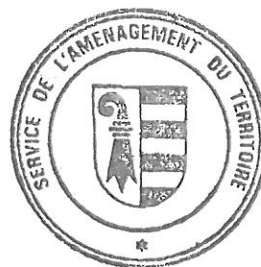
BURE, LE 30.03.2000

LA SECRETAIRE 
Secretariat communal
2915 BURE

APPROUVE PAR DECISION DU 24 JAN. 2001

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER



SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	pages
1.1	Préambule	2 - 3
1.2	Police des constructions	3
1.3	Dispositions transitoires.....	4 - 5
1.4	Entrée en vigueur	5
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	
2.1	Patrimoine architectural, historique ou archéologique.....	7
2.2	Patrimoine naturel.....	8
2.3	Espaces publics et équipements	9
2.4	Parcelles	10
2.5	Constructions.....	10
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	
3.1	Zones à bâtir	12
3.1.1	Zone centre A (zone CA)	12 - 16
3.1.2	Zone d'habitation A (zone HA).....	17 - 19
3.1.3	Zone mixte A (zone MA)	20 - 22
3.1.4	Zone d'utilité publique A (zone UA)	23 - 25
3.2	Zone agricole	26
3.2.1	Zone agricole A (zone ZA).....	26 - 28
3.3	Zones particulières.....	29
3.3.1	Zone de fermes A (zone ZFA)	29
3.3.2	Zone verte A (zone ZVA)	29
3.4	Périmètres particuliers.....	30
3.4.1	Périmètre de protection archéologique PA.....	30
3.4.2	Périmètres de protection des vergers général et localisé PV.....	30
3.4.3	Périmètre de protection du paysage PP	30 - 31
3.4.4	Périmètre de protection de la nature PN	31
3.4.5	Périmètre de protection des eaux PE.....	31
3.4.6	Périmètre de risques naturels PR.....	31
4.	ANNEXES	
4.1	Directives concernant l'entretien des haies	33
4.2	Bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels (RBC)	34 - 39
4.3	Interprétations graphiques de quelques prescriptions de construction et d'aménagement.....	40 - 63
4.4	Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale	64 - 66

1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 PRESENTATION

Le présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS fait partie de L'AMENAGEMENT LOCAL et complète le PLAN DE ZONES.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.2 PORTEE

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal est régie par les dispositions du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS est mentionnée à titre indicatif.

Art. 1.1.3 LEGISLATION EN VIGUEUR

Le présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire -LAT- du 22 juin 1979 (RS 700)
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire -OAT- du 2 octobre 1989 (RS 700.1)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB- du 15 décembre 1986 (RS 814.41)
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air -OPAIR- du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1)
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT- du 25 juin 1987 (RSJU 701.1)
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT- du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11)
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions -DRN- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31)
- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire -DPC- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51)
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers -DCPF- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71)
- Décret concernant le rendement de terrains à bâtir -DRTB- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.81)
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers -DCPF- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71)

- Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir -DRTB- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.81)
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse -LiCcs- du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 DEFINITIONS ET MODES DE CALCULS

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sont conformes à ceux définis par l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 COMPETENCES

La Police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de Police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 COMMISSION D'URBANISME

Le Conseil communal peut nommer une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conseil municipal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal. Elle peut consulter la commission du paysage et des sites.

Art. 1.2.3 PREAVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal.

Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

Art. 1.2.4 PEINES

Tout contrevenant aux dispositions du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sera poursuivi.

Il sera passible des peines, énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 PROCEDURES EN COURS

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent AMENAGEMENT LOCAL seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 ABROGATION DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 01 décembre 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 22 octobre 1979 (arrêté 02.1/2)
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 07 juillet 1981 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 29 septembre 1981
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 07 juillet 1981 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 29 septembre 1981 (arrêté 2.720)
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 07 septembre 1984 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 08 février 1985 (arrêté 2.208)
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 22 janvier 1988 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 12 avril 1988 (arrêté 2.442)
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 26 mai 1989 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 17 juillet 1989 (arrêté 2.623)
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 30 mai 1994 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 28 juin 1994 (arrêté 2.986)
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 13 juin 1994 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 11 juillet 1994 (arrêté 2.990)
- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 01 décembre 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 22 octobre 1979 (arrêté 02.1/2)
- Modification du règlement communal sur les constructions adoptée par l'Assemblée communale le 07 septembre 1984 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 08 février 1985 (arrêté 2.288)
- Plan de lotissement avec prescriptions spéciales N° 1 « Derie le Voirdgerat » adopté par l'Assemblée communale le 28 janvier 1983 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 07 mars 1983 (arrêté 2.197)

Art. 1.3.3 MAINTIEN DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après restent en vigueur :

- Modification du plan de zones « Le Chos » adoptée par l'Assemblée communale le 05 juillet 1991 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 21 octobre 1991 (arrêté 2.802)
- Plan spécial d'équipement « Le Chos » adopté par le Conseil communal le 13 avril 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 25 juin 1993 (arrêté 2.844)

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 DATE ET DOCUMENTS

Le présent AMENAGEMENT LOCAL comprenant :

- LE REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS
- LE PLAN DE ZONES

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entrera en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

2

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 VESTIGES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Toute découverte d'élément d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation,...) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

Art. 2.1.2 OBJETS PROTEGES

Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au PLAN DE ZONES est protégé:

- croix
- puits
- oratoire

De manière générale, sont aussi protégés sur l'ensemble du territoire communal, les inscriptions, dates, signes lapidaires et tout élément caractéristique de l'architecture traditionnelle.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement. Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

Art. 2.1.3 BATIMENTS PROTEGES

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intact ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par ses propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- pour préavis.

Les bâtiments protégés situés hors de la zone centre A, sont mentionnés sur le plan de zones.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

Art. 2.2.1 PLANTATIONS EXISTANTES

En règle générale, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

Dans tous les cas (plantations de remplacement, nouvelles plantations), les plantations se composeront d'essences locales, afin de conserver l'identité des lieux.

On se référera à l'annexe 4.1 du règlement communal sur les constructions.

Art. 2.2.2 PLANTATIONS PROTEGEES

Les plantations mentionnées sur le plan de zones (haies, alignements, massifs végétaux, etc.) sont protégées pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

Les arbres, haies, bosquets, etc. abattus devront être remplacés.

Les plantations protégées sont entretenues par leurs propriétaires respectifs.

On se référera à l'annexe 4.1 du Règlement communal sur les constructions.

Art. 2.2.3 FORET ET PATURAGES BOISES

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.

La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.3.1 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.3.2 REALISATION DES EQUIPEMENTS

En vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "Plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES FONCIERS

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par les dispositions du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Art. 2.3.4 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la Loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 04 octobre 1985.

Art. 2.3.5 ITINERAIRES CYCLABLES

Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 03 mai 1994 et par la Loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994.

Toute intervention ou modification fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

2.4 PARCELLES

Art. 2.4.1 AMENAGEMENTS

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.5 CONSTRUCTIONS

Art. 2.5.1 ALIGNEMENTS

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux équipements sont les suivants :

- | | | |
|--|---|---------|
| - voies publiques (équipement de base) | : | 5.00 m. |
| - voies publiques (équipement de détail) | : | 3.60 m. |
| - chemin piéton ou voie cyclable | : | 2.00 m. |

b) Des alignements sont établis tout au long de l'emprise des infrastructures N16. Les "Plans d'alignements N16" peuvent être consultés au secrétariat communal.

c) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport à la forêt est de 30 m., conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (LF) (RSJU 921.11).

Art. 2.5.2 SONDAGES GEOLOGIQUES

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

3

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Définition : Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

Art. 3.1.1 ZONE CENTRE A (ZONE CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens et les plus traditionnels du village. Elle comprend les trois secteurs spécifiques suivants :

- le secteur CAa correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse - ISOS -, dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- le secteur CAb correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse – ISOS -, dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- le secteur CAv correspond à des secteurs de vergers à l'intérieur de la zone centre A

REGLES RELATIVES À L'USAGE DU SOL

Art. CA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil Suisse ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier.

c) secteur CAv :

Seules les constructions annexes, au sens de l'article 59 de l'Ordonnance sur les constructions et l'Aménagement du territoire sont autorisées.

Demeure réservée l'application de l'article 3.4.2 du RCC.

Art. CA2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement de plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. CA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-.

Art. CA5 Périmètres particuliers

La zone centre CA est touchée par les périmètres particuliers suivants :

- périmètre de protection des vergers général
- périmètre de protection des vergers localisé
- périmètre de protection archéologique

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. CA6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers. Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel sera assurée.

Art. CA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. CA8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. CA9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à s'intégrer à l'espace de la rue.

Les plantations seront en général des essences locales.

Art. CA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. CA11 Structure du cadre bâti**

La structure et la silhouette actuelle du centre doivent être dans la mesure du possible conservées.

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

Secteur CAa:

Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures.

Art. CA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CA13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti ou seront prévus par plan spécial.

Art. CA14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et les distances entre bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou seront précisées par plan spécial.

Secteur CAv :

La superficie du plancher ne doit pas être supérieure à 40 m²

Art. CA15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

Secteur CAv :

La hauteur totale est fixée à 3 m.

Art. CA16 Aspect architectural

1. PROCEDURE

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à l'autorité communale sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office du patrimoine historique (OPH).

Secteur CAa:

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.

2. VOLUME

Lors de modification de volume ou de façade, les caractéristiques essentielles des bâtiments doivent être respectées (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.)

Secteur CAa:

Respecter les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments.

3. TOITURE

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientation de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles.

Les toits plats sont interdits.

Secteur CAb:

Les toits plats sont autorisés pour les constructions annexes.

4. OUVERTURE EN TOITURE

Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservées. La toiture peut toutefois être modifiée par l'ouverture de lucarnes rampantes ou chiens assis.

Il y a lieu de privilégier les ouvertures dans les pignons et sous les avants-toits.

Secteur CAa:

Tout projet d'ouverture en toiture est soumis à la CPS et doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).

5. COULEUR ET MATERIAU

Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.), doivent être déterminés en collaboration avec le conseil communal. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6. CAPTEUR SOLAIRE

Les capteurs solaires ne doivent pas être visibles de la rue. Leur installation est interdite sur le toit des bâtiments principaux.

7. ANTENNE EXTERIEURE

L'installation d'antenne extérieure est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

L'installation d'antenne parabolique visible depuis l'espace - rue est interdite.

La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

Art. 3.1.2 ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient 4 secteurs spécifiques, soit :

HAa : secteur « Le Chos » plan spécial en vigueur

HAb : secteur à développer par plan spécial

HAc : secteur soumis au degré de sensibilité au bruit III

HAd : secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. HA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier.

Art. HA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : 0,4

Secteur HAb : 0,5

Secteur HAd : 0.4

Art. HA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Secteurs HAb / HAd :

à développer par plan spécial obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. HA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Secteur HAc :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. HA5 Périmètres particuliers

La zone d'habitation HA est touchée par les périmètres particuliers suivants:

- périmètre de protection des vergers général
- périmètre de protection des vergers localisé

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. HA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, puits, oratoire, etc.) seront assurées.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

Secteurs HAb / HAd :

Le plan spécial intégrera les accès jusqu'aux équipements de base.

Secteur HAb :

Le secteur HAb sera réalisé en première priorité

Secteur HAd :

Le secteur HAd sera réalisé en deuxième priorité

Art. HA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Secteur HAb :

Le secteur HAb sera réalisé en première priorité

Secteur HAd :

Le secteur HAd sera réalisé en deuxième priorité

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. HA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. HA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Art. HA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. HA11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. HA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA13 Alignements

Sans objet.

Art. HA14 Distances et longueurs

a) Grande distance	6	m
b) Petite distance	3	m
c) Longueur	25	m

Secteurs HAb / HAd :
à déterminer par le plan spécial

Art. HA15 Hauteurs

a) Hauteur totale	10.5	m
b) Hauteur	7	m

Secteurs HAb / HAd :
à déterminer par le plan spécial

Art. HA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.3 ZONE MIXTE A (ZONE MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle contient un secteur spécifique, soit :

MAa : secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL**Art. MA1 Affectation du sol**

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, artisanat, petites industries, commerces), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier.

Art. MA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol :	0,5
Secteur MAa :	0.6

Art. MA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Secteur MAa :

A développer par plan spécial obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. MA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit – OPB -

Art. MA5 Périmètres particuliers

La zone mixte MA est touchée par les périmètres particuliers suivants :

- périmètre de protection des vergers général
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. MA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Secteur MAa:

Le plan spécial intégrera les accès jusqu'aux équipements de base.

Art. MA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. MA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. MA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Secteur MAa :

Le bosquet situé sur la parcelle N° 181 pourra être déplacé et remplacé par une plantation compensatoire sur une autre parcelle si nécessaire.

Art. MA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. MA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et les installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. MA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA13 Alignements

Sans objet.

Art. MA14 Distances et longueurs

a) Grande distance	6 m
b) Petite distance	3 m
c) Longueur des bâtiments	40 m

Secteur MAa :
à déterminer par le plan spécial

Art. MA15 Hauteurs

a) Hauteur totale	10.5 m
b) Hauteur	7 m

Secteur MAa :
à déterminer par le plan spécial

Art. MA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.4 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle contient deux secteurs, soit :

- UAa : secteur occupé par l'église et l'ancienne école
UAb : secteur occupé par l'établissement scolaire

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. UA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations.

Art. UA2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. UA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. UA4 Sensibilité au bruit

Secteurs UAa et UAb :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit - OPB-.

Art. UA5 Périmètres particuliers

La zone d'utilité publique UA est touchée par le périmètre particulier suivant:

- périmètre de protection des vergers général

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. UA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics sera assurée.

Art. UA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. UA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. UA9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées.

Art. UA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. UA11 Structure du cadre bâti**

Sans objet.

Art. UA12 Orientation

Sans objet.

Art. UA13 Alignements

Sans objet.

Art. UA14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. UA15 Hauteurs

Sans objet.

Art. UA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

3.2 ZONE AGRICOLE

Définition : La zone agricole comprend au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) :

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. ZA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée.

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit – OPB -

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone agricole ZA comporte 7 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection archéologique
- périmètre de protection des vergers général
- périmètre de protection des vergers localisé
- périmètre de protection du paysage
- périmètre de protection de la nature
- périmètre de protection des eaux
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura – RBC – sera soumis à l'Office du patrimoine historique.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte 2 ZONES PARTICULIERES représentées graphiquement sur le PLAN DE ZONES. Ces zones destinées à permettre une utilisation particulière du sol, constituent une affectation du sol à part entière.

Art. 3.3.1 ZONE DE FERMES A (ZONE ZFA)

La zone de fermes est une zone particulière accueillant des exploitations agricoles situées dans la zone à bâtir.

Les dispositions de la zone centre CA, secteur b (CAb) du REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sont applicables (articles CA2 à CA16).

Art. 3.3.2 ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Secteur MAa :

Une aire de transition devra être réalisée entre la zone MAa et la zone HA lors de l'élaboration du plan spécial.

3.4. PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 7 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Art. 3.4.1 PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE PA

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique – OPH - en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 3.4.2 PERIMETRES DE PROTECTION DES VERGERS GENERAL ET LOCALISE PV

Les périmètres de protection des vergers ont pour but de protéger le site particulier des vergers.

Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause.

Les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit à moins qu'une implantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Chaque propriétaire assure l'entretien de ses plantations. Tout abattage est titulaire d'une autorisation du Conseil communal.

Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE PP

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc. On veillera notamment au maintien des lisières étagées.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements importants.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE PN

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les constructions ;
- la construction de routes et de chemins ;
- les modifications du terrain naturel ;
- les creusages, déblais et remblais ;
- les drainages ou l'irrigation ;
- les corrections des cours d'eau ;
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- le reboisement ;
- l'apport de produits ou d'engrais ;
- les sports motorisés.

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.

Les chemins forestiers utiles à l'exploitation sylvicole du site sont autorisés.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.5 PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX PE

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du secteur est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Art. 3.4.6 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS PR

Le plan directeur "zones sensibles aux phénomènes naturels" approuvé par arrêté du Gouvernement du 20 décembre 1983 est applicable.

4

ANNEXES

4.1 DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

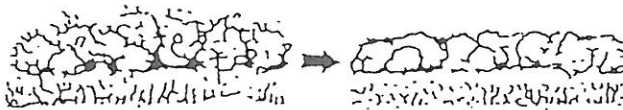
Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire de les entretenir afin de préserver les cultures voisines et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

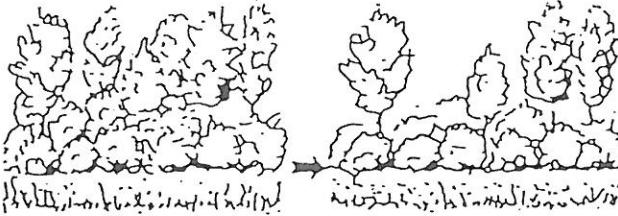
- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 – 80 cm).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide, telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes, etc., exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troène, prunellier, aubépine, etc.).

Mode d'entretien

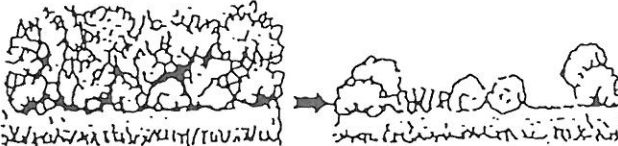
Rabattre la haie buissonnante



Jardiner la haie d'arbres ou le brise-vent



Recéper sélectivement la haie haute



Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues).

Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

La haie doit être recépage sélectivement par tronçon, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telles que le fusain, le troène, le prunellier, l'aubépine, etc., en tolérant des pousses d'environ 1.5 m.

Période d'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible :

- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore ;
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture ;
- d'améliorer le micro-climat (vent, chaleur) ;
- d'enrichir notre paysage.

**4.2 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS
CULTURELS (RBC)**

RBC : Etat au 30.09.1988

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
58 BURE						
00 * village	Rég					*
01 - église	E27	1985	1961	Rég		*
02 - école	E26					*
03 - Le Paradis : chapelle						*
04 - ancienne cure No 133						*
05 - ferme No 134						*
06 - ferme						*
07 - bâtiment No 103						*

BURE	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
58.00	Rég					*	320

* village

Vue de l'ouest

Grand village agricole situé sur un plateau près de la frontière française. Les fermes, implantées de façon variée le long de la rue principale, illustrent les différents types de construction qu'on rencontre dans la région. Elles datent généralement, dans leur aspect actuel, du XIXe siècle.



Photos : 12/12; 12/22; 97/11; 17

Date du relevé : 25.05.1988

430

BURE
58.01ISOS
E27CH
1985JU
1961RBC
Rég

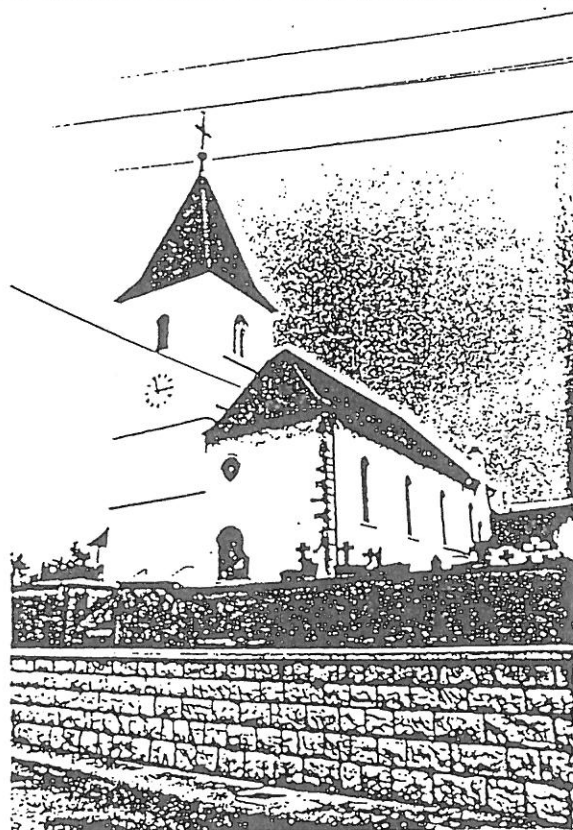
SAR

GCJ
*MATIERE
050

- église

Vue du sud-ouest

Eglise paroissiale St-Amand. La tour, dont l'origine remonte à 1454, est pourvue d'un toit en pavillon depuis 1952. Porche avec voûte sur croisée d'ogives. Arc triomphal en plein cintre. Nef de 1761. Choeur de 1681, remanié au début du XIXe siècle. Maître-autel, par les frères Breton, auxquels on attribue aussi la chaire 1733/34.



Photos : 12/2-7; 12/15; 97/12-13

Date du relevé : 24.05.1988

BURE
58.02ISOS
E26

CH

JU

RBC

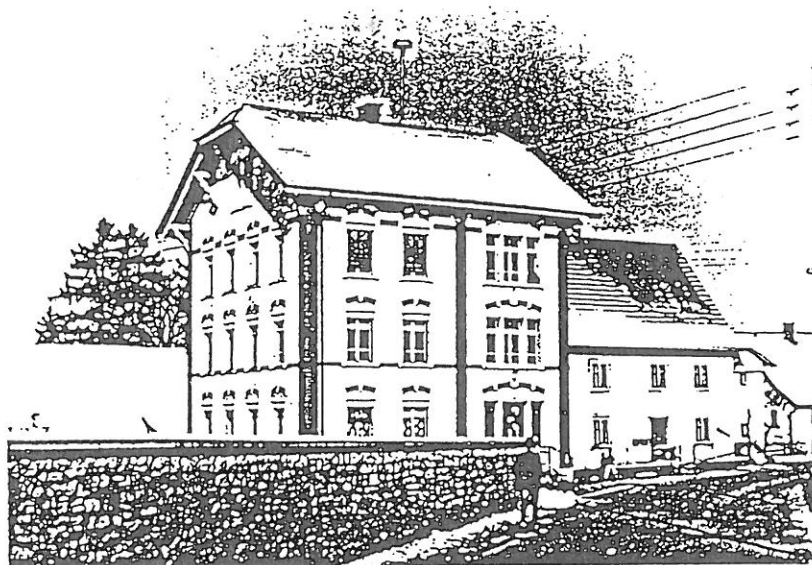
SAR

GCJ
*MATIERE
100

- école

Vue du sud-est

Ecole inspirée du style suisse, construite en 1903, comptant trois niveaux sous un toit à croupes faîtières. Appareil mixte à effet polychrome.



Photos : 12/13-14

Date du relevé : 06.03.1987

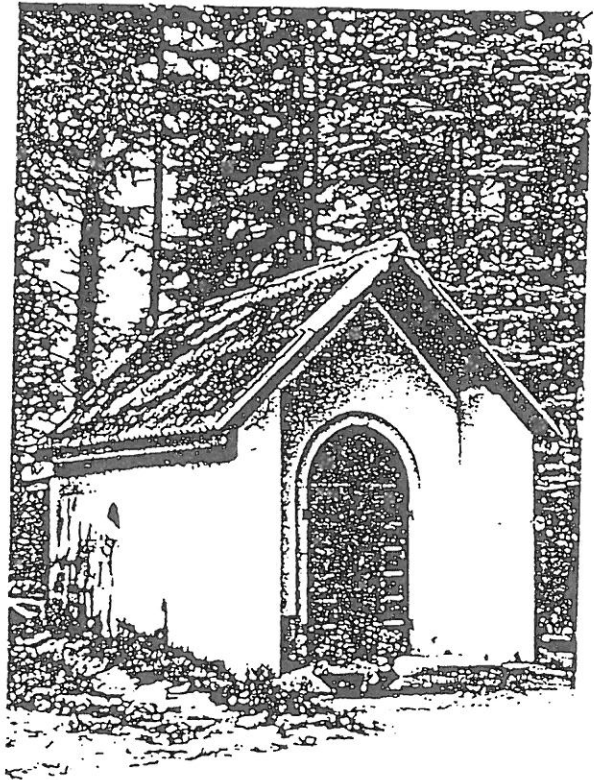
BURE
58.03

ISOS CH JU RBC SAR GCJ
*

MATIERE
060

- Le Paradis : chapelle

Vue du sud-ouest
Chapelle votive Notre-Dame-des-
Ermites, érigée en 1860 par la
famille Vallat, reconstruite en
1879 et rénovée en 1971.



Photos : 97/14-16

Date du relevé : 25.05.1988

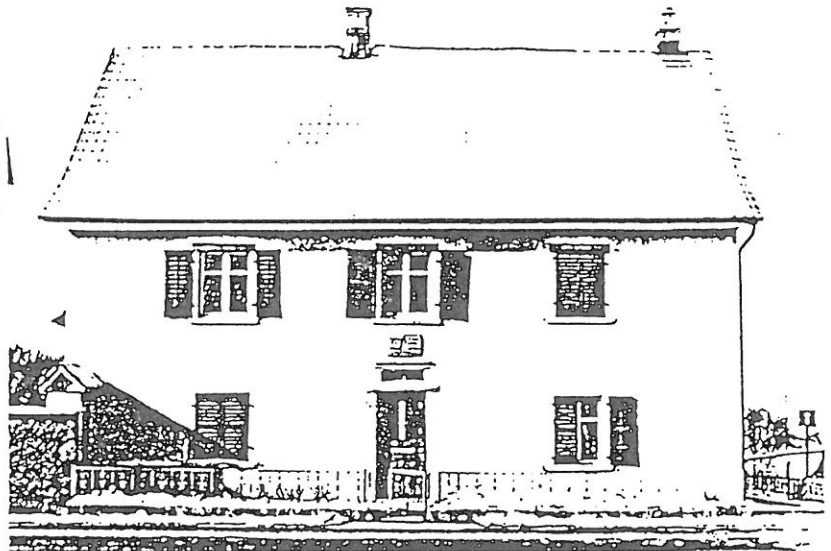
BURE
58.04

ISOS CH JU RBC SAR GCJ
*

MATIERE
090

- ancienne cure No 133

Vue de l'est
Simple bâtiment à façade prin-
cipale côté mur gouttereau abrité
sous un toit à deux versants.
Inscription mariale datée de 1749
sur la façade est. Cadran solaire
sur la façade sud. Portail du
jardin daté de 1833.



Photos : 12/8-10

Date du relevé : 06.03.1987

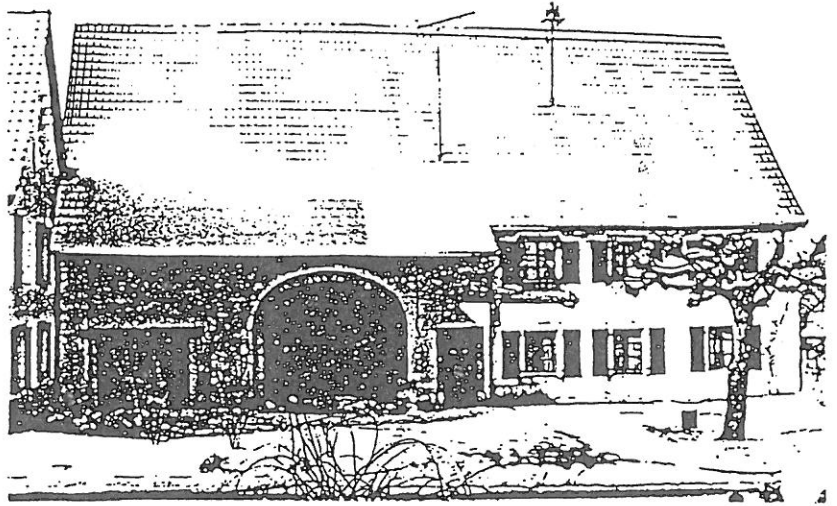
432

BURE
58.05

ISOS CH JU RBC SAR GCJ MATIERE
* 165

- ferme No 134

Vue de l'est
Ferme à façade principale côté
mur gouttereau comptant deux
niveaux sous un toit à deux
versants. Porte de grange en
arc surbaissé. Bâtiment
rénové.



Photos : 12/11

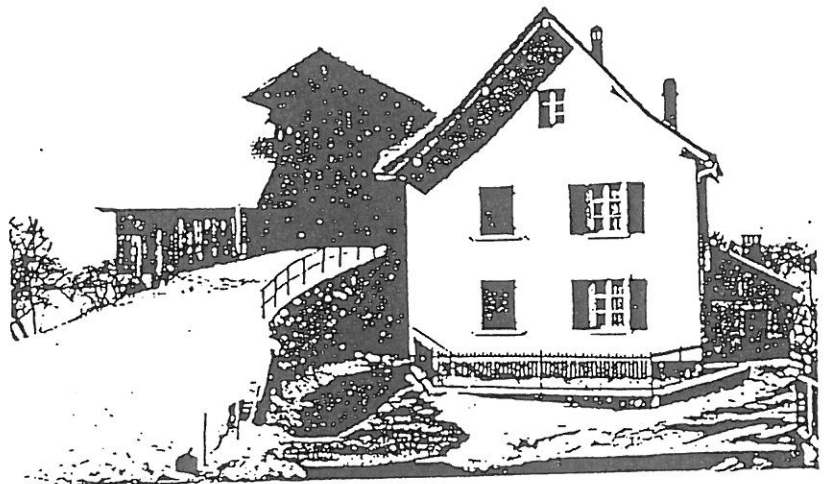
Date du relevé : 06.03.1987

BURE
58.06

ISOS CH JU RBC SAR GCJ MATIERE
* 166

- ferme

Vue de l'est
Ferme composée d'une habitation
semi-dissociée de son rural et
perpendiculaire à celui-ci.

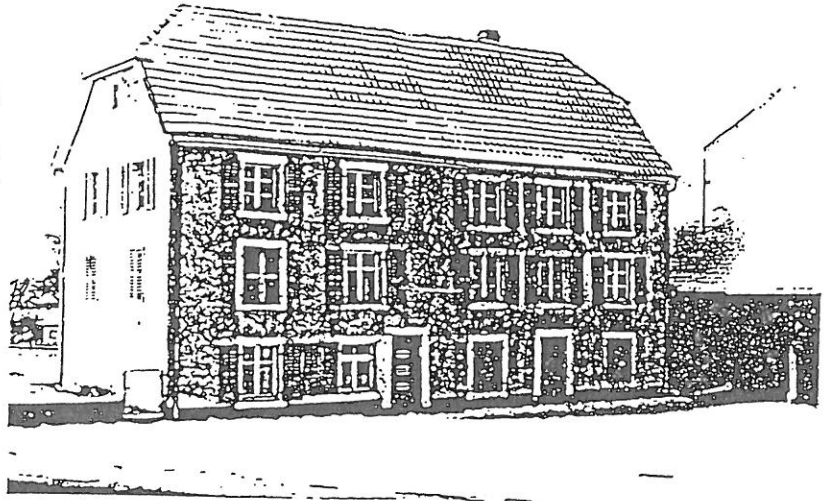


Photos : 12/16

Date du relevé : 06.03.1987

- bâtiment No 103

Vue du nord-est
Imposant bâtiment comptant trois
niveaux à cinq travées en façade
principale. Linteau de fenêtre en
façade sud-ouest daté de 1627.
Certains encadrements de fenêtres
sont en bois. Toit à croupes fai-
tières. Rural perpendiculaire à
l'habitation.



Photos : 12/17-21

Date du relevé : 06.03.1987

4.3 INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES ⁴⁰
PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET
D'AMENAGEMENT

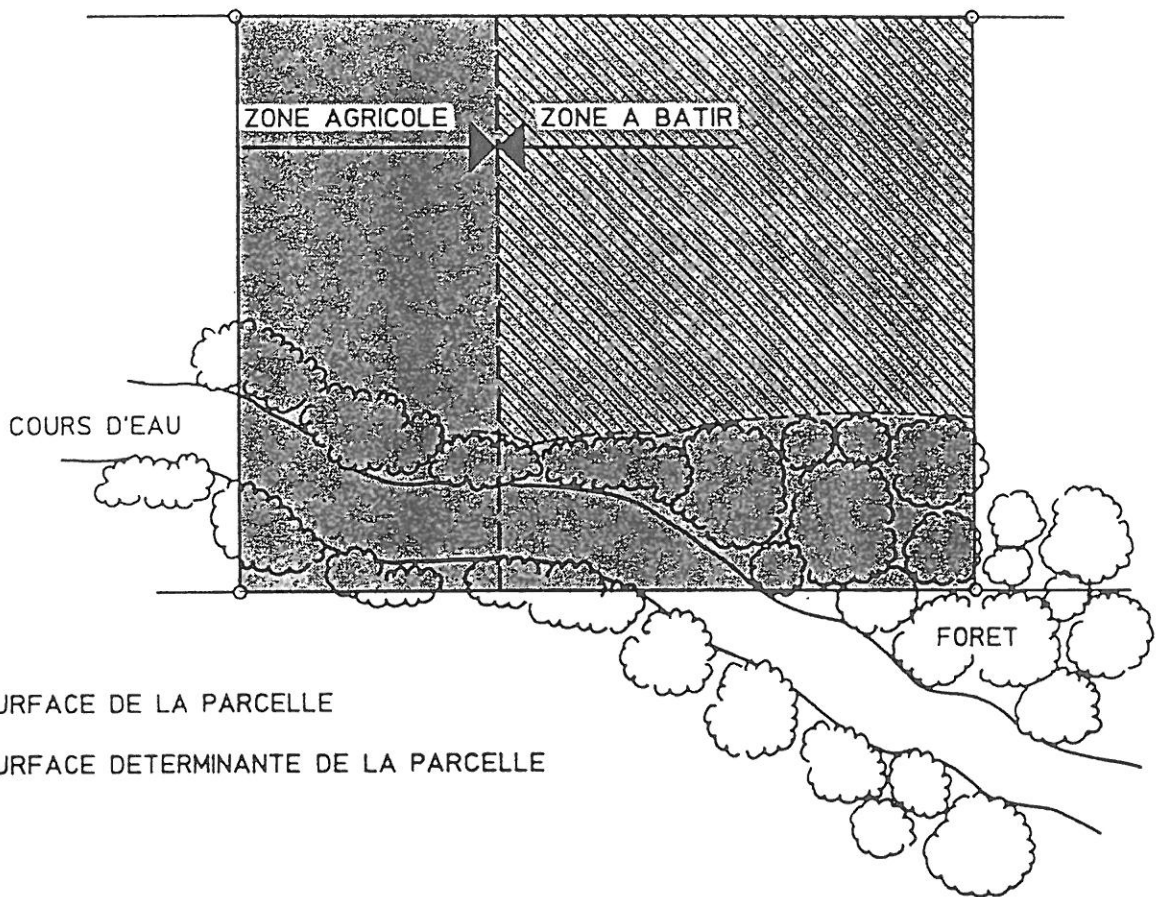
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

1.1

art. 51 OCAT

SAT/avril 1993



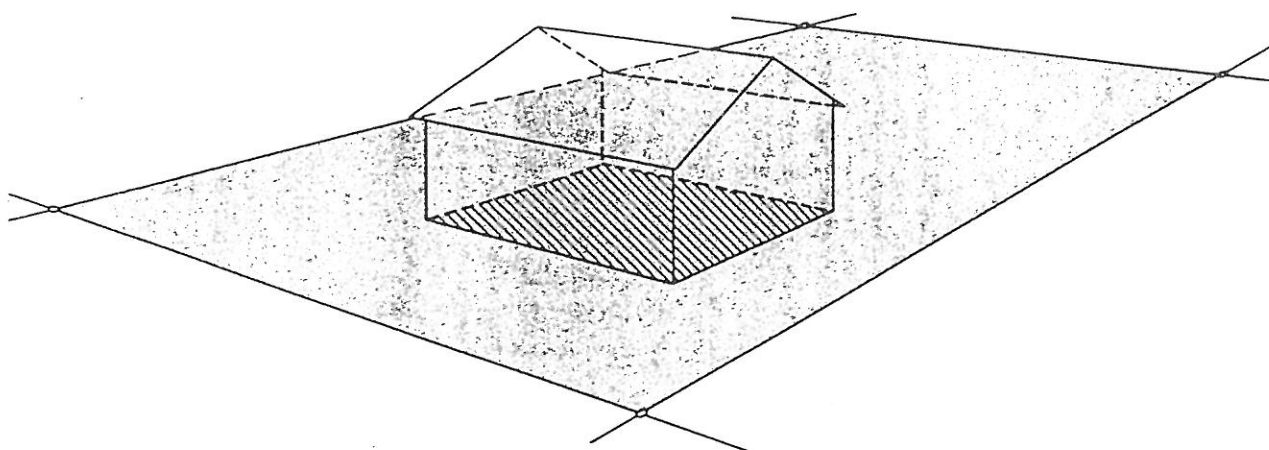
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

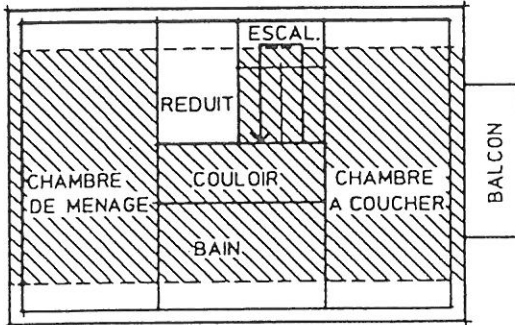
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

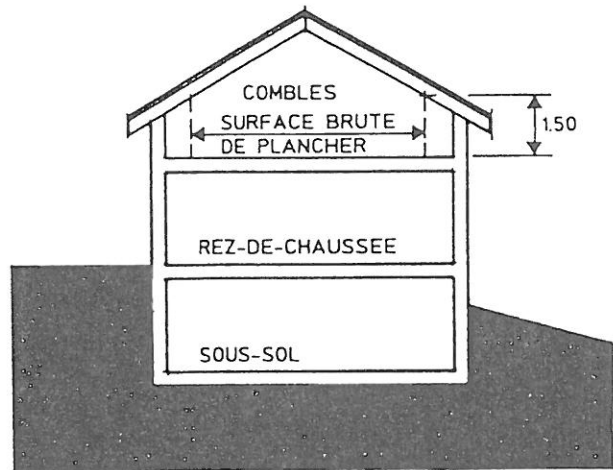
INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER
 art. 49 OCAT

1.3

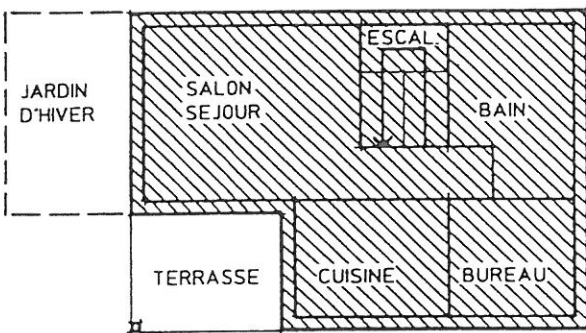
SAT/avril 1993



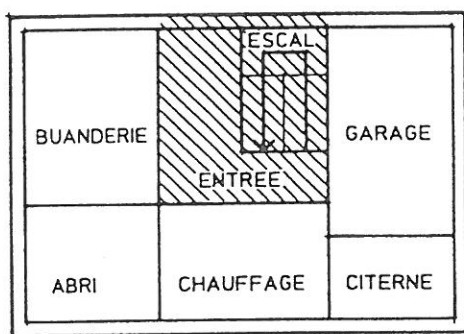
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

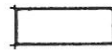


PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

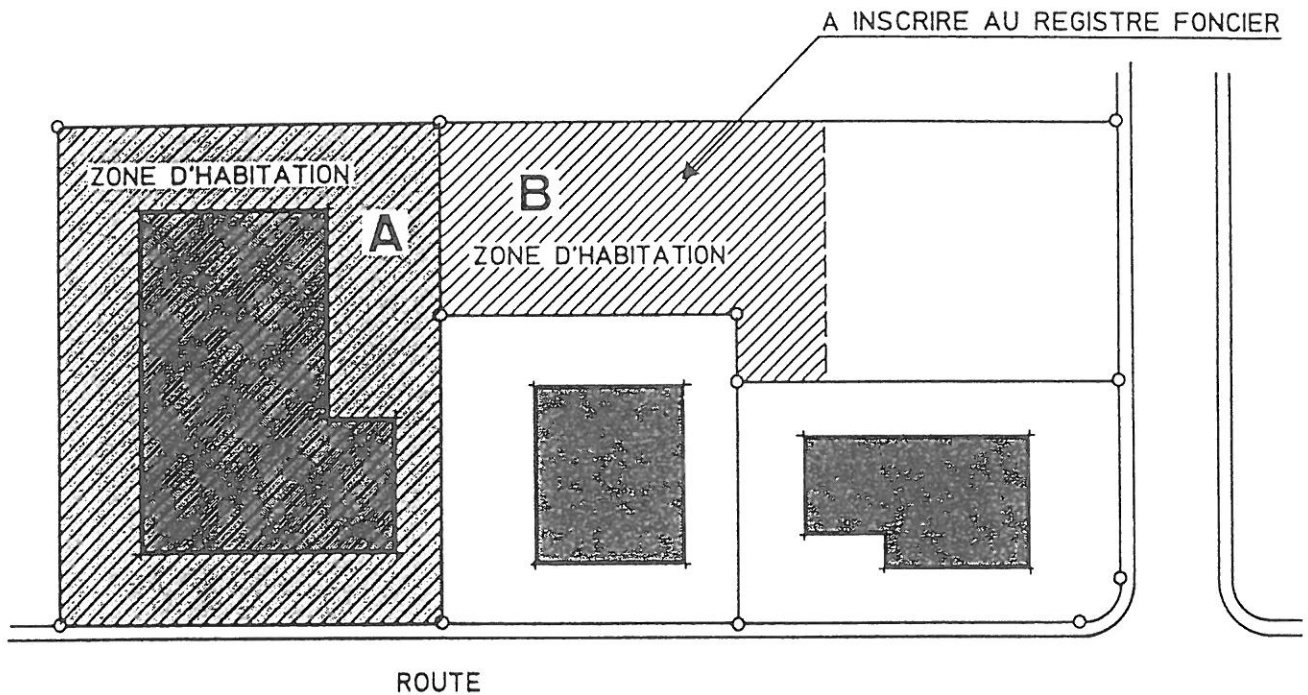
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

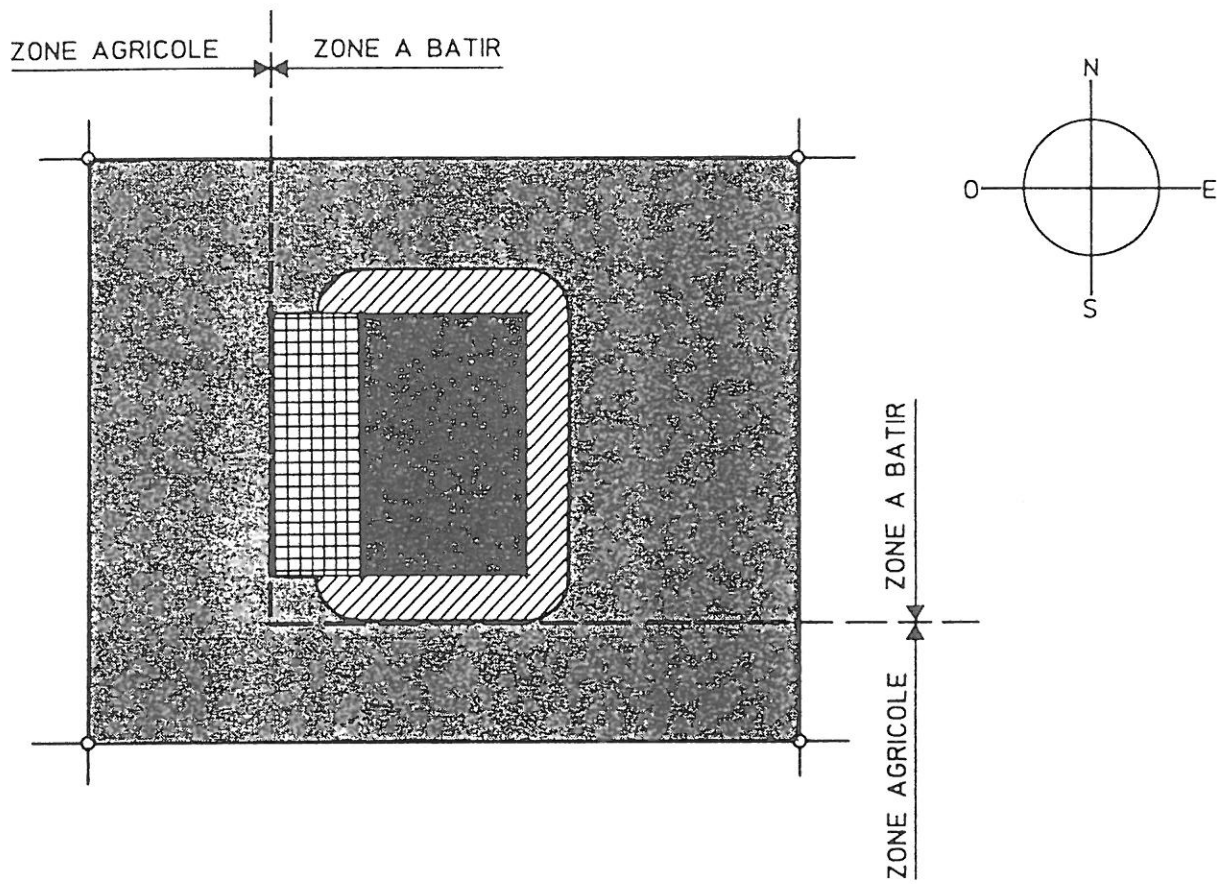
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



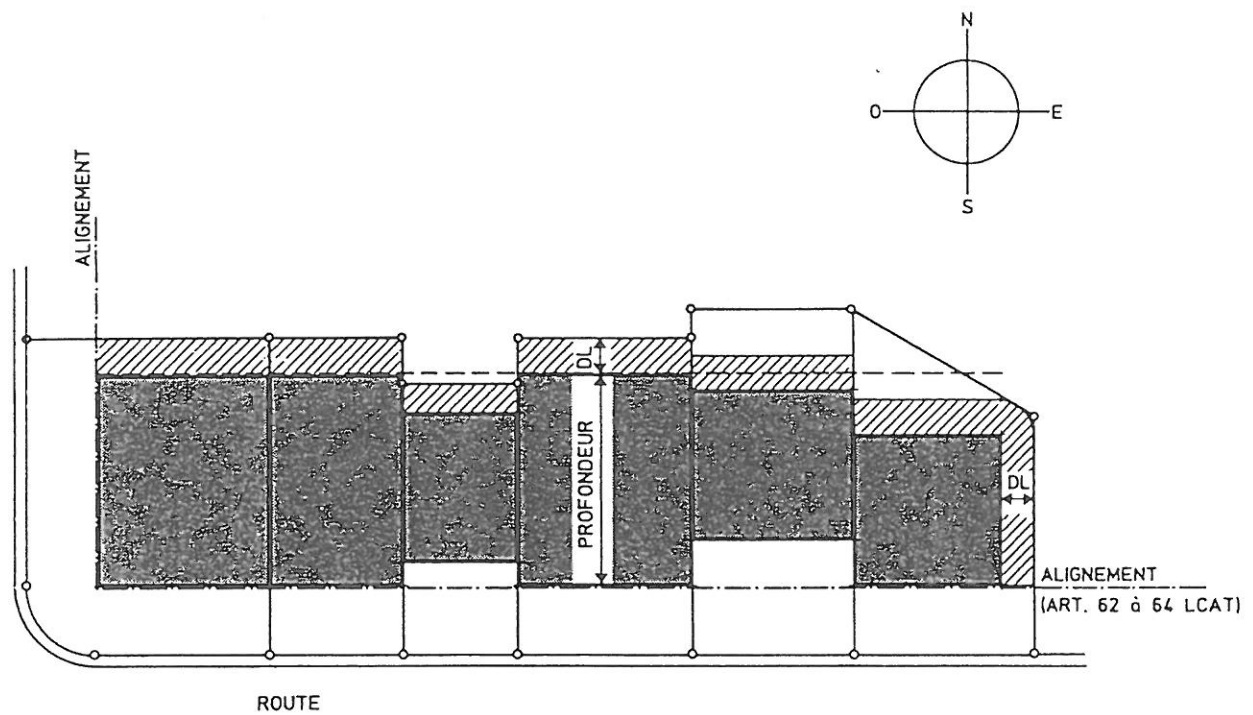
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

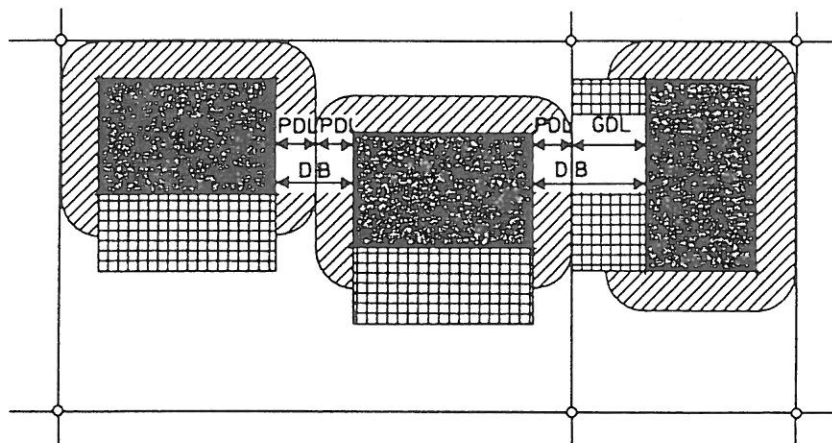
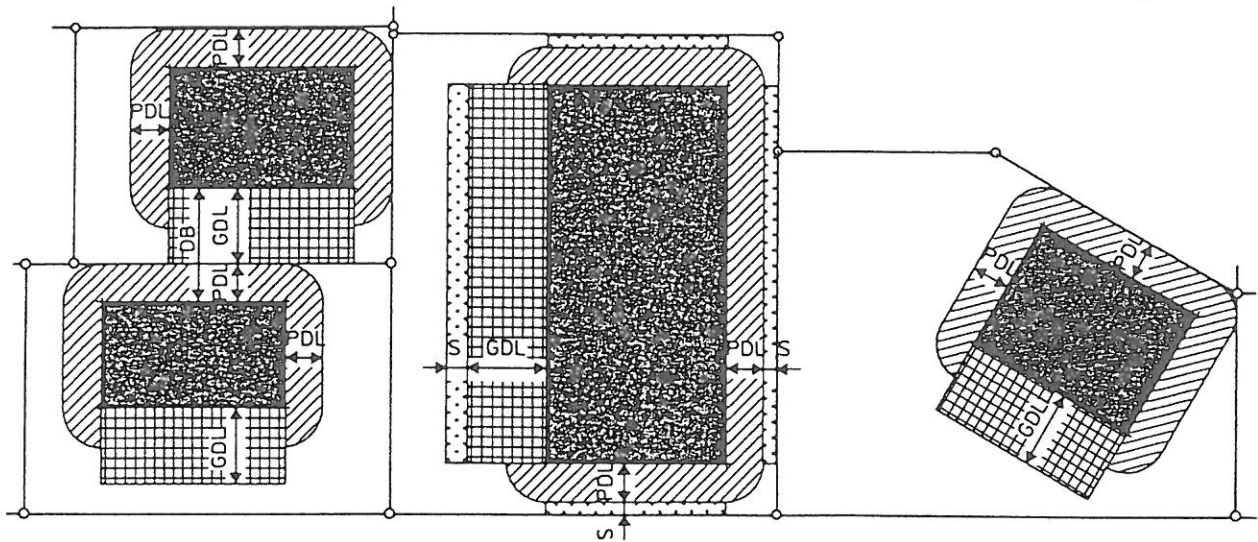
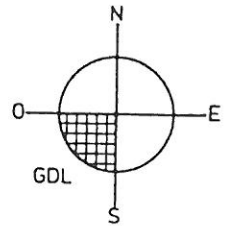
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

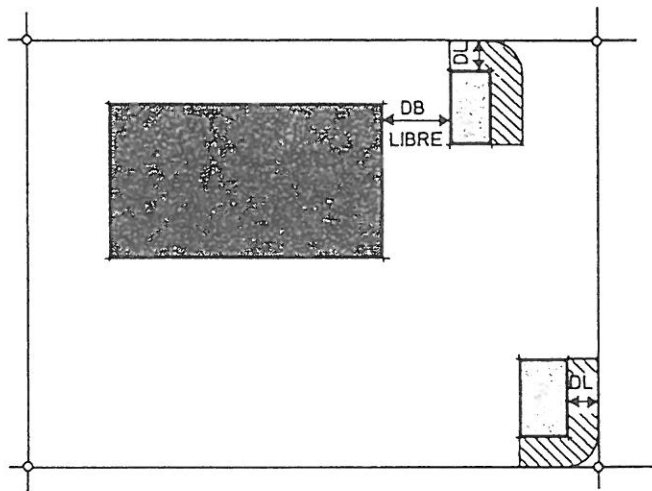
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC } DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

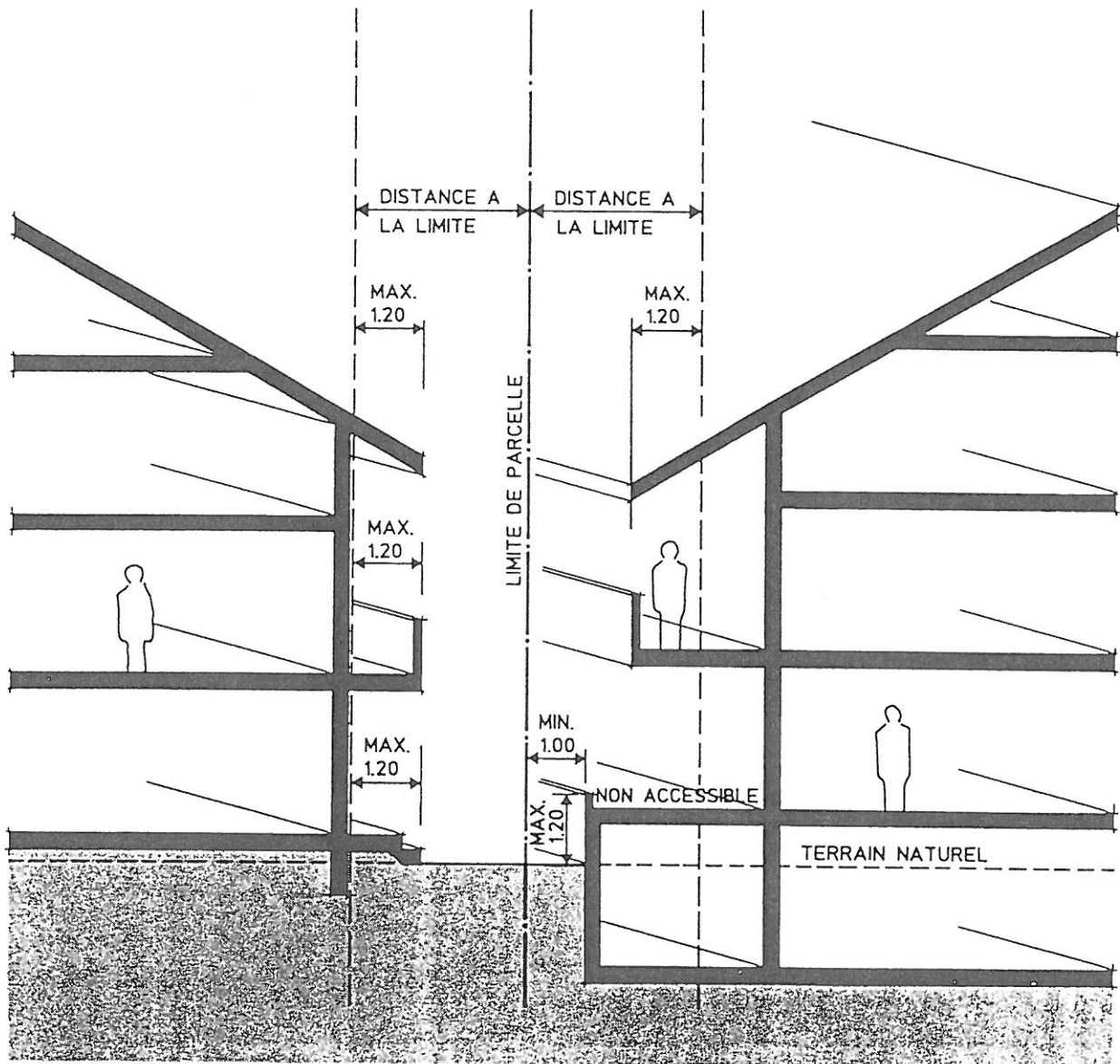
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



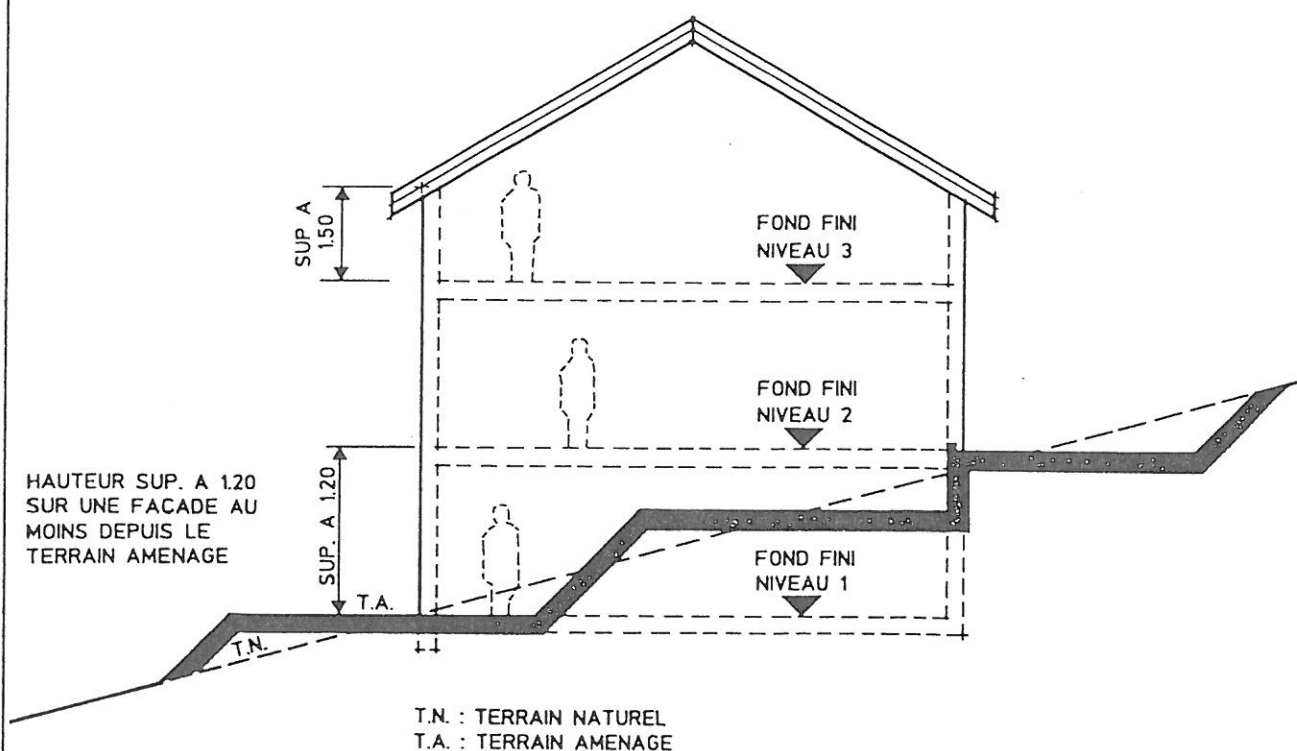
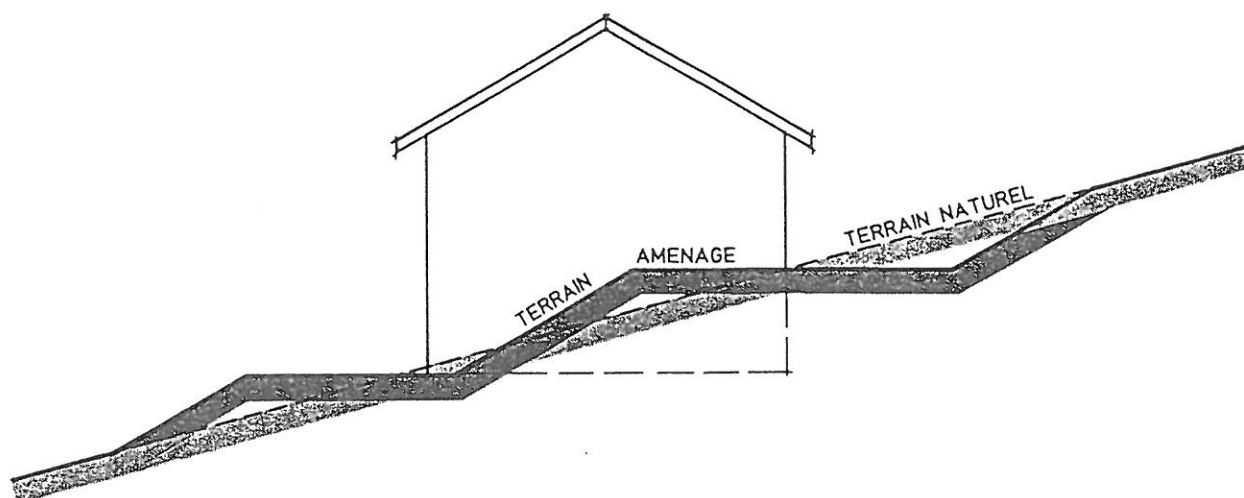
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

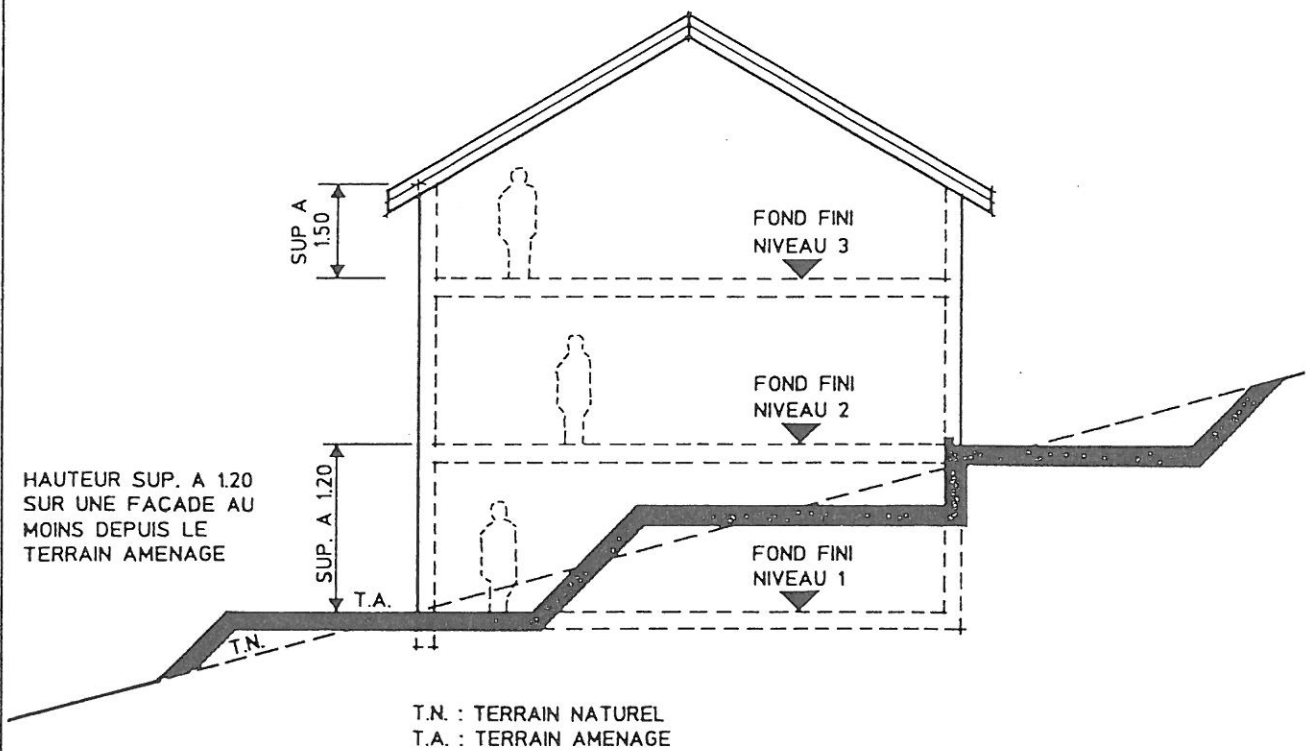
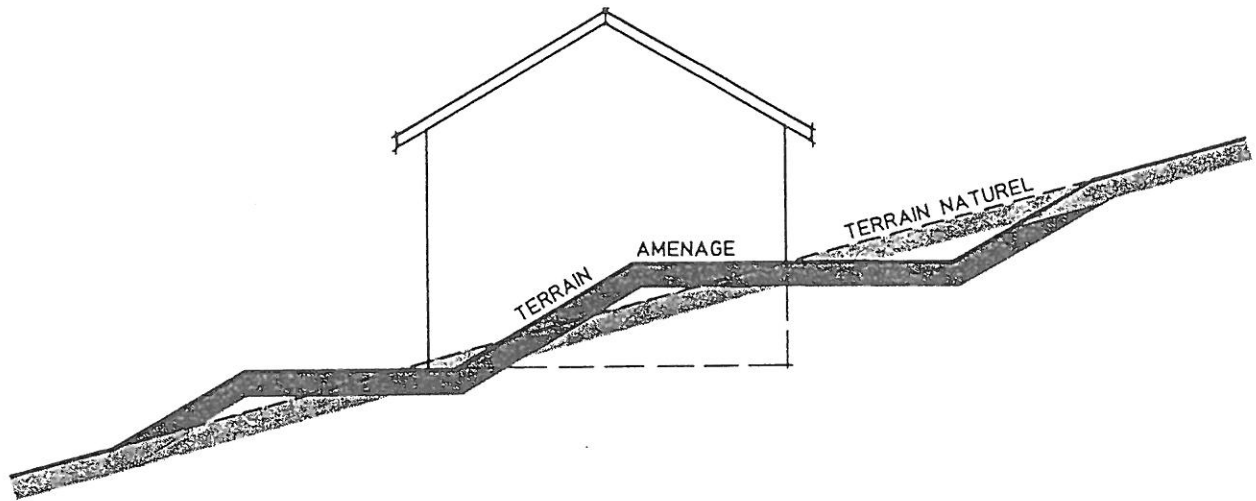
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

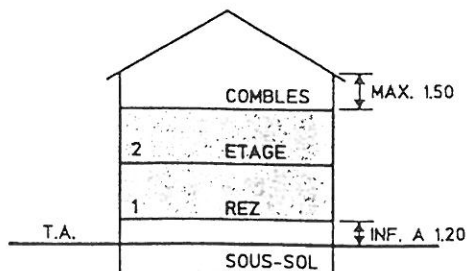
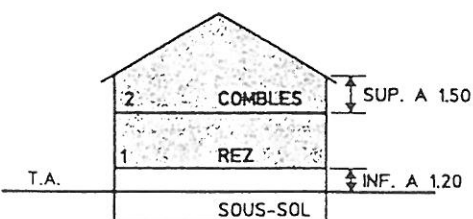
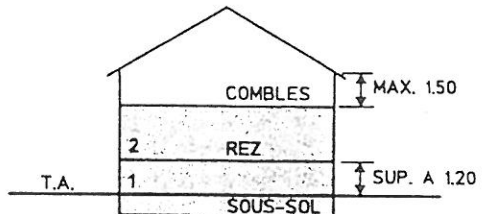
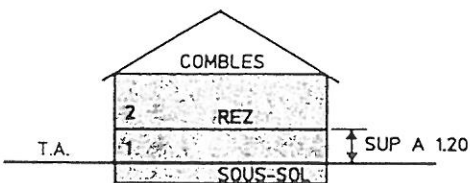
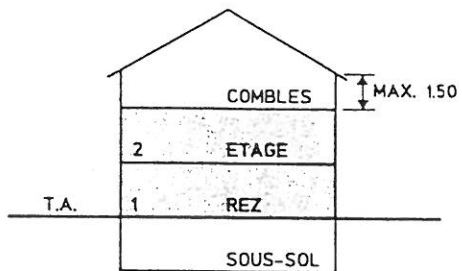
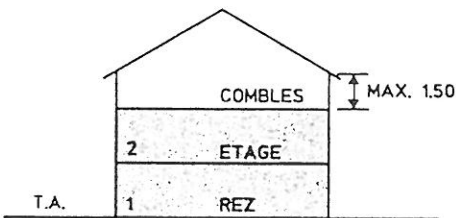
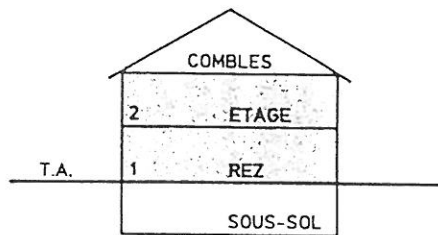
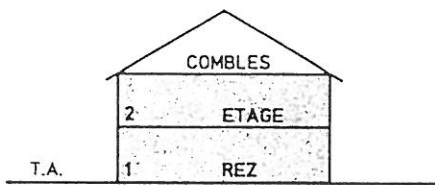
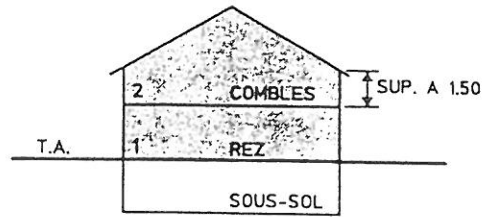
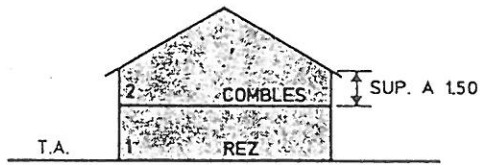
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)**
art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

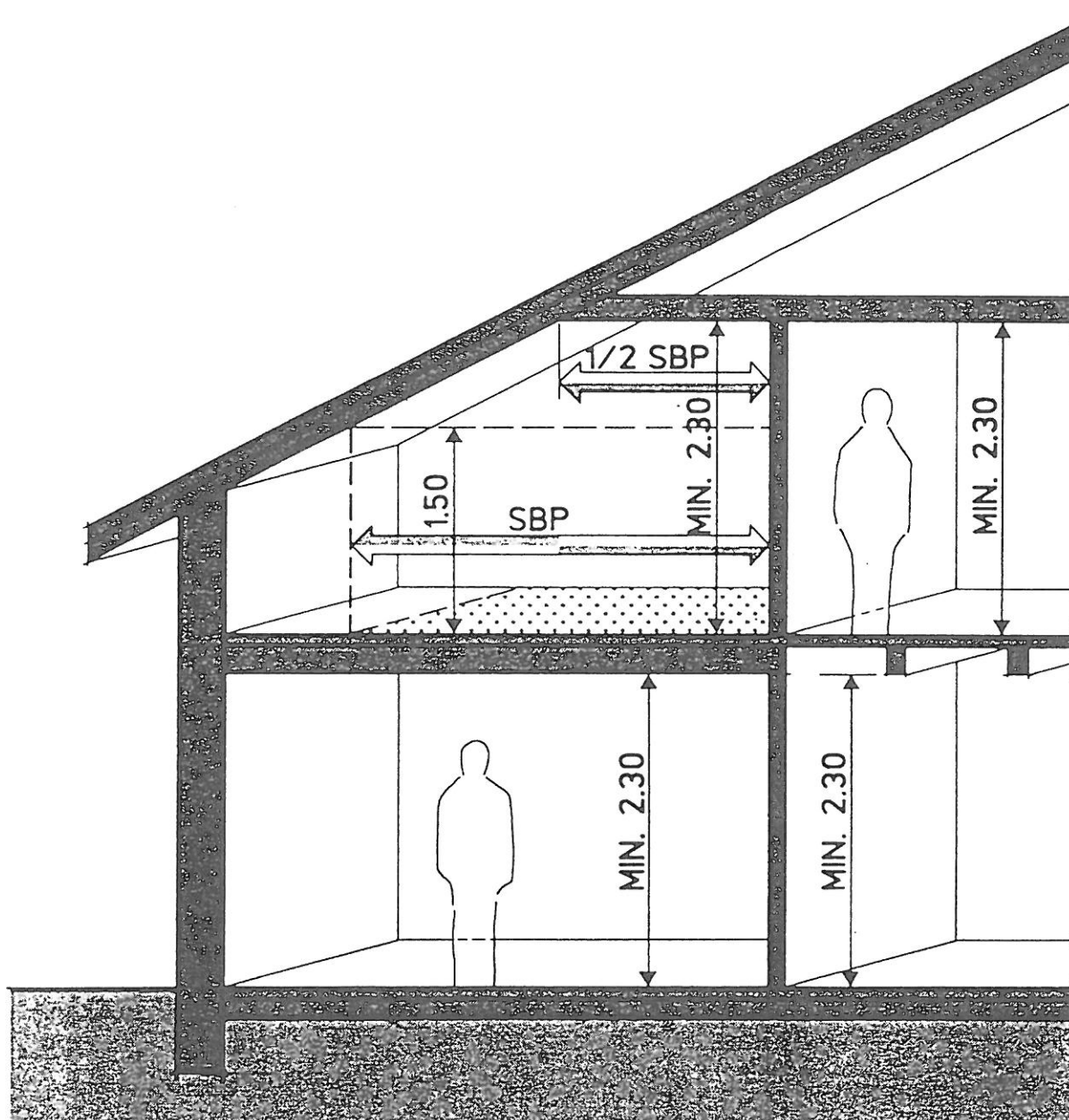
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

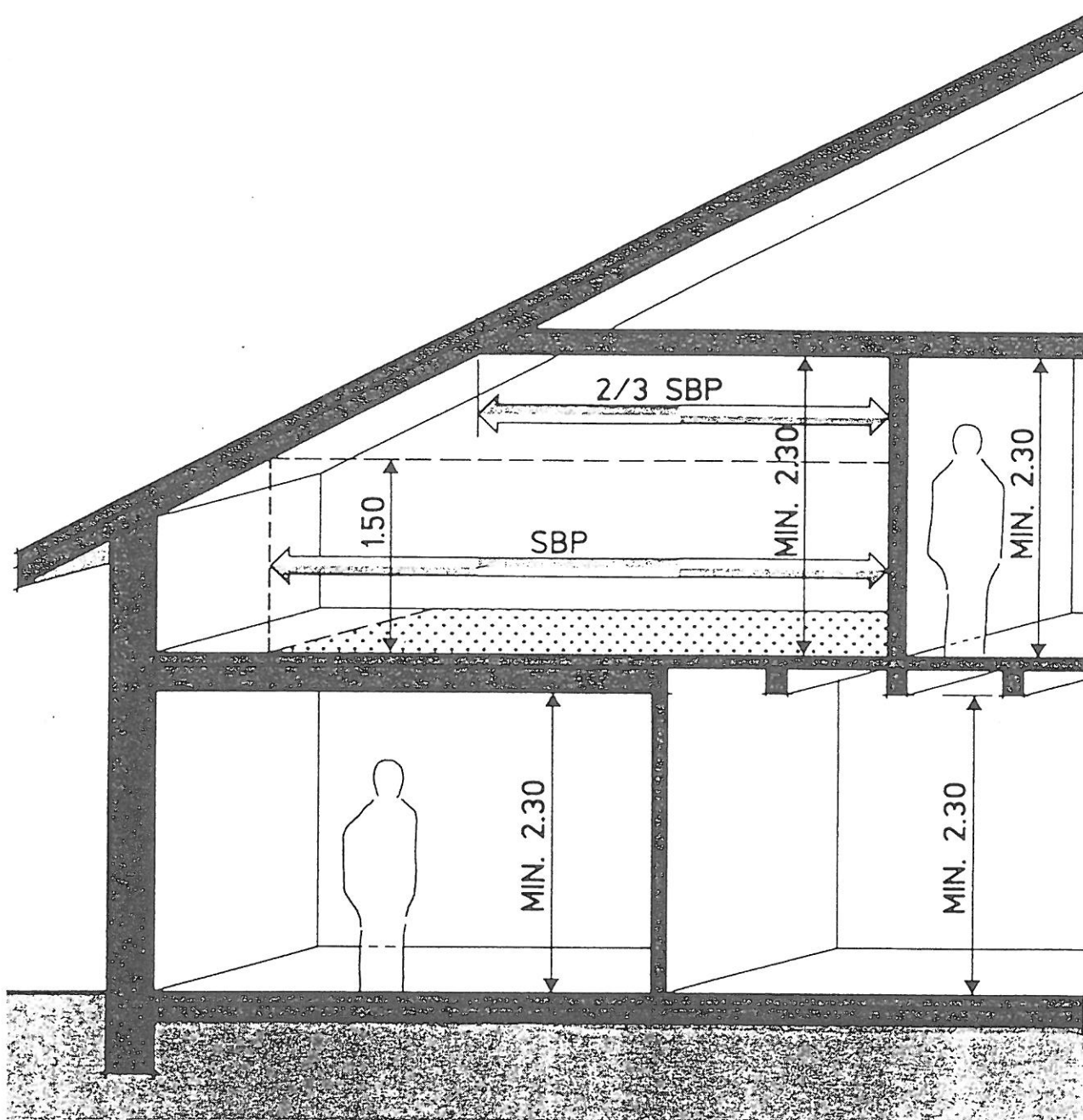
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

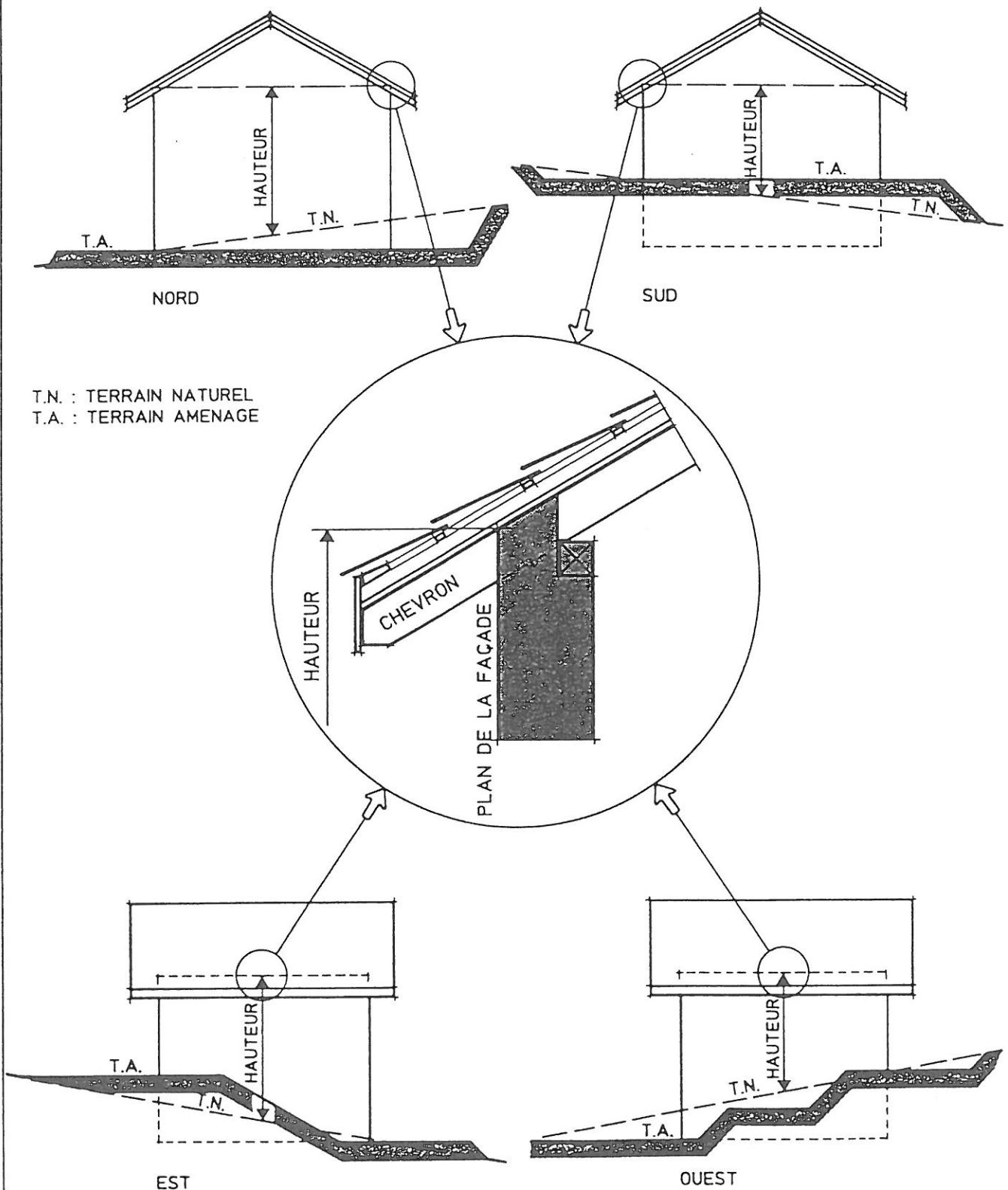
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



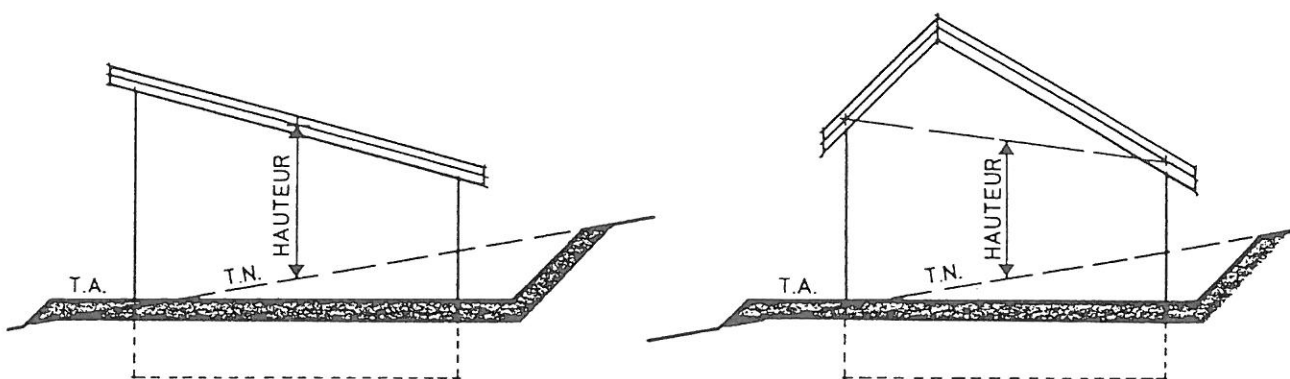
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

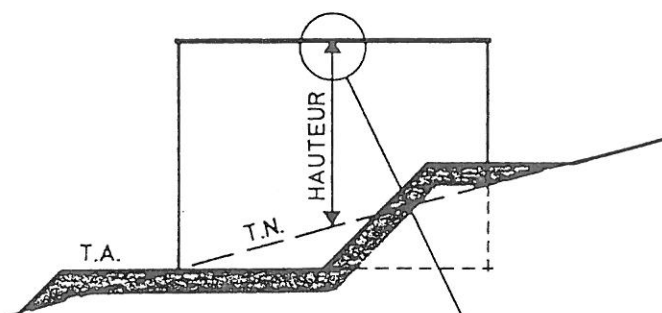
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

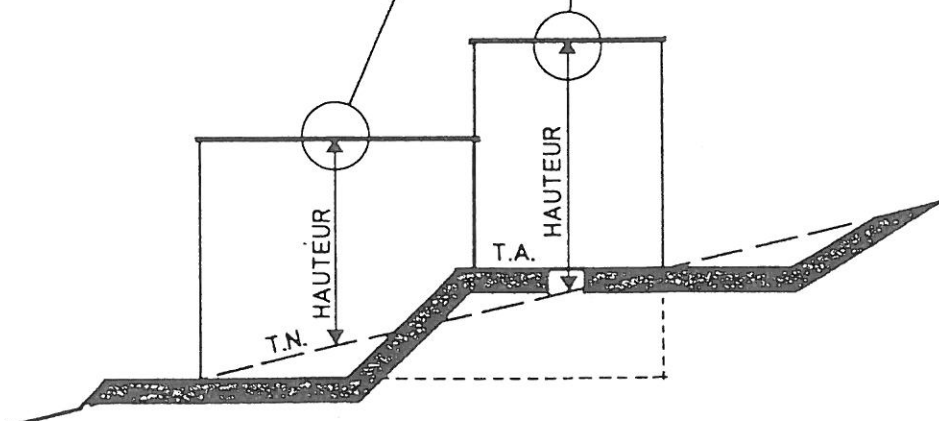
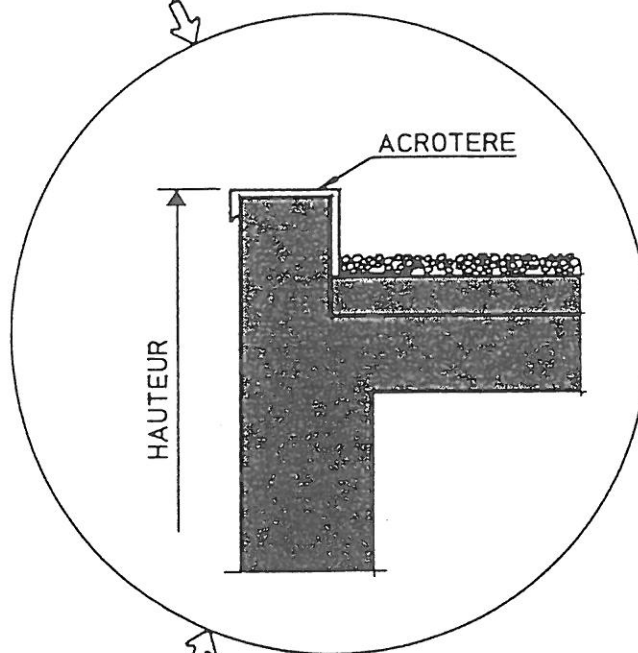
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



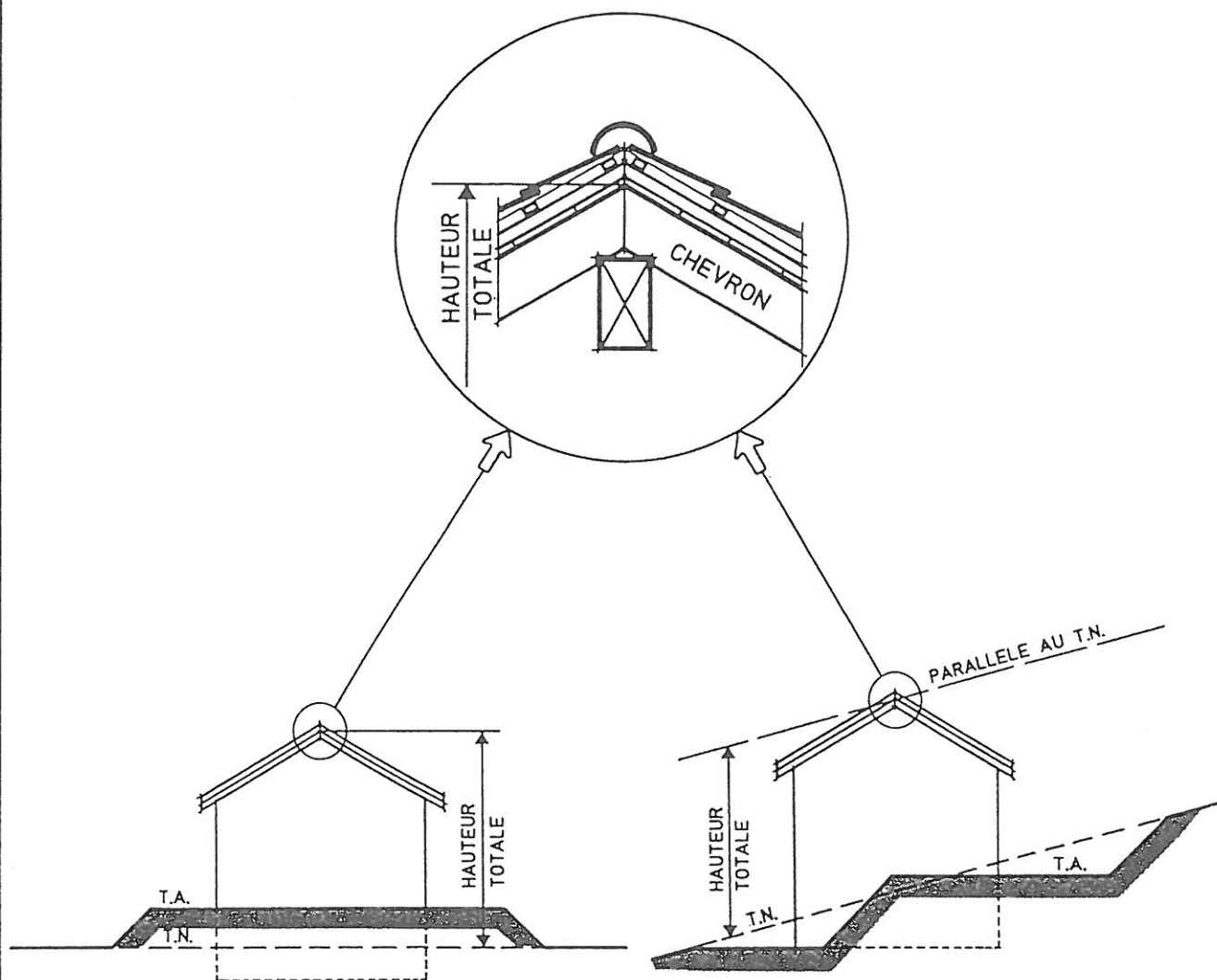
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

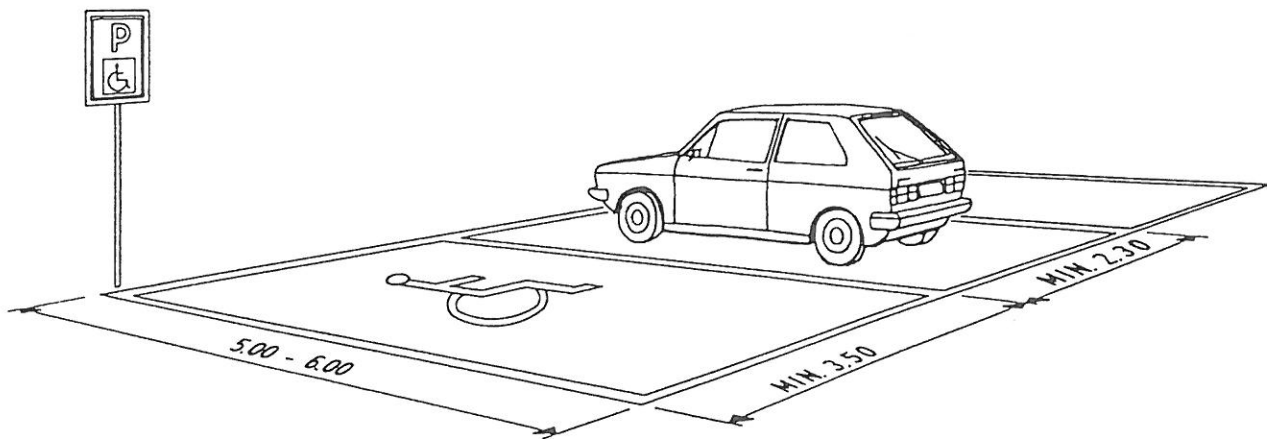
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

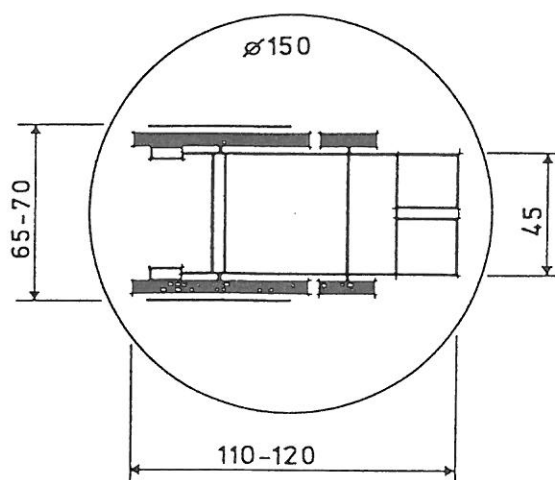
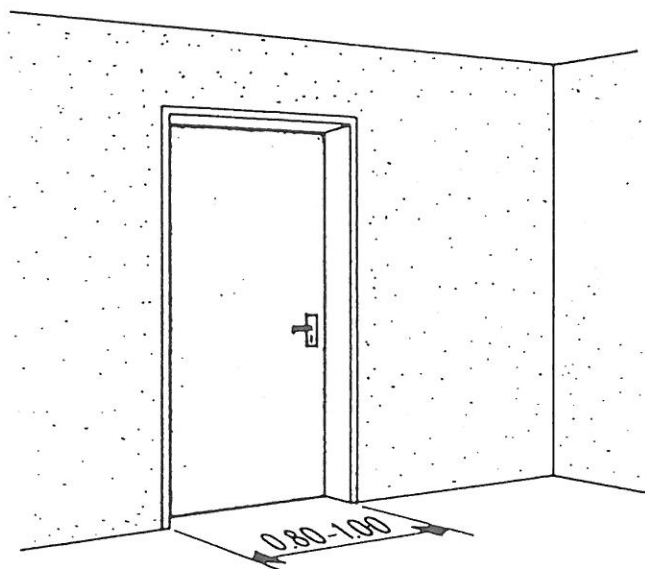
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

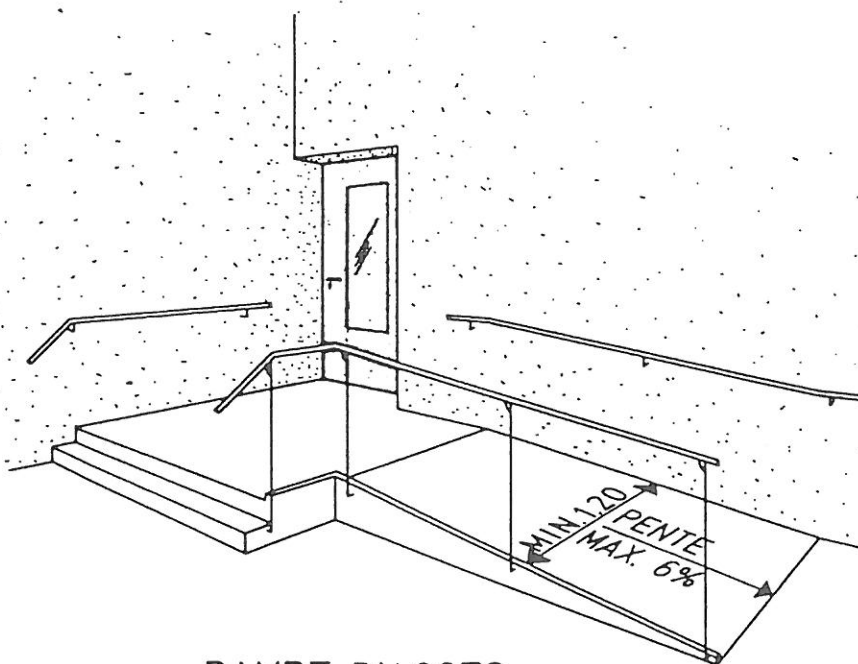
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

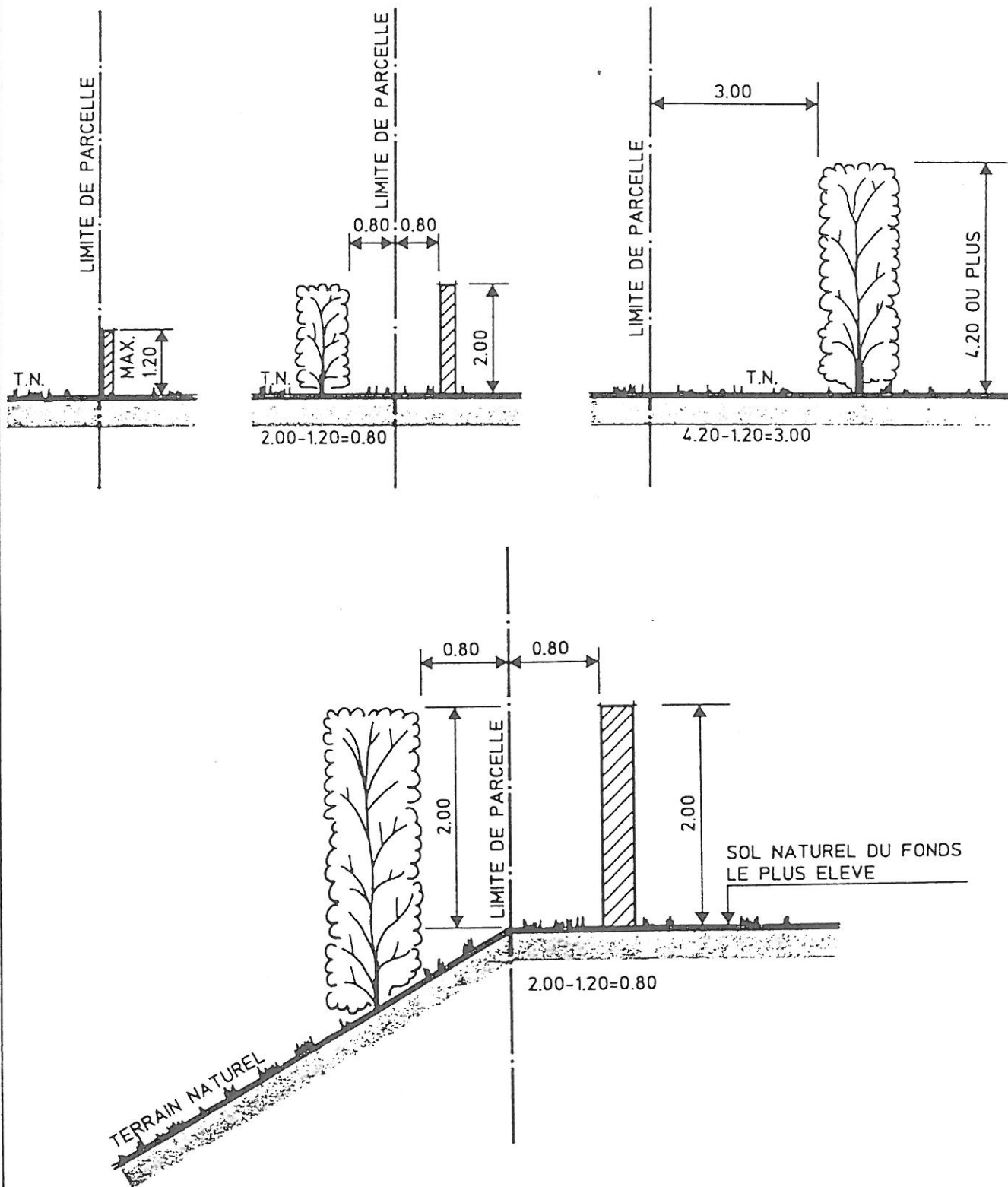
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

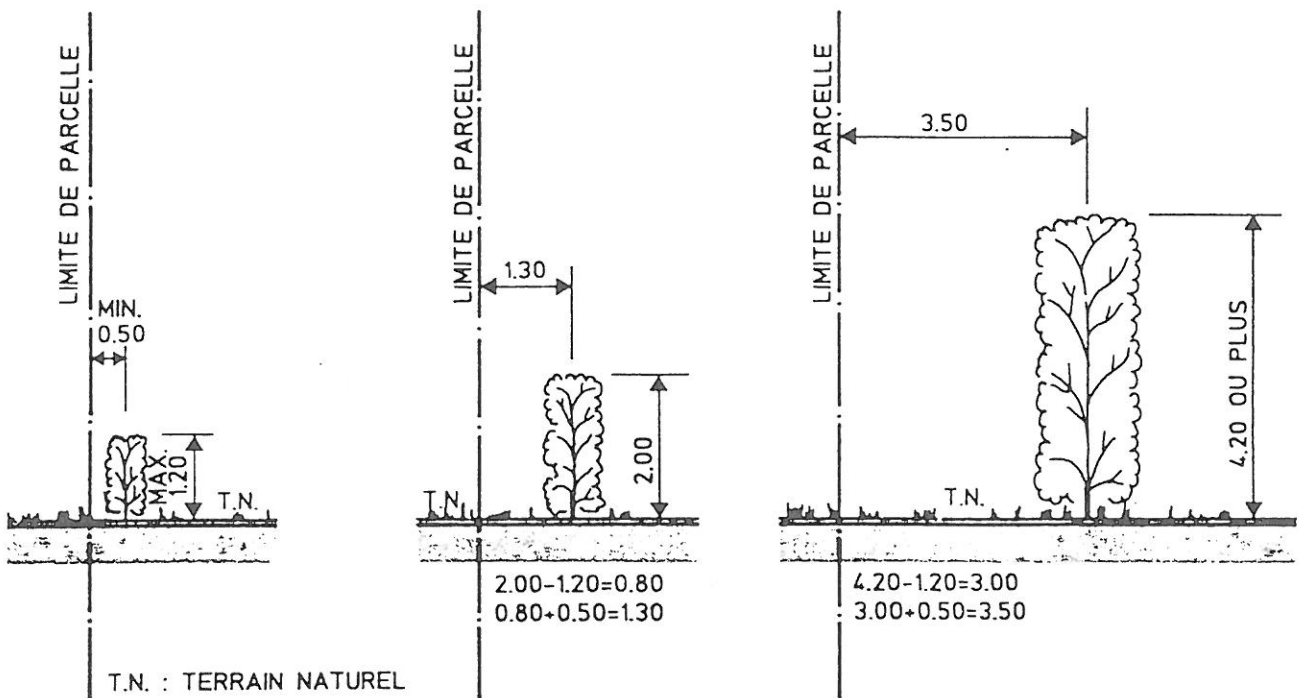
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



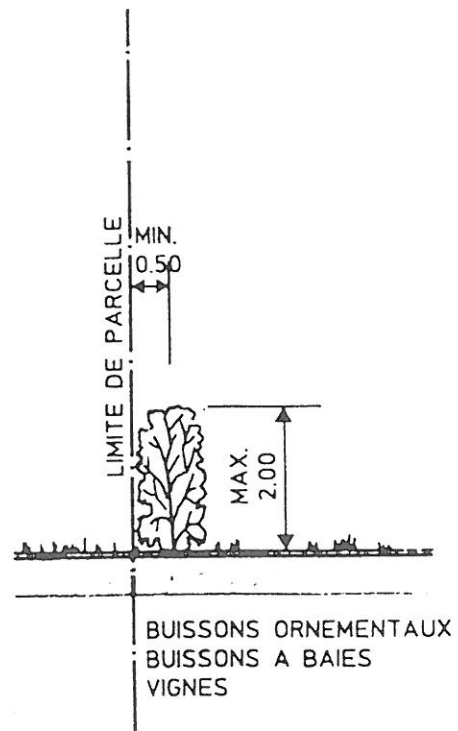
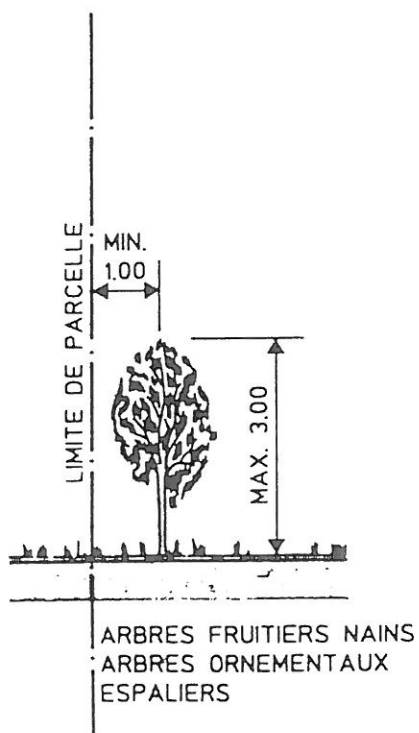
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

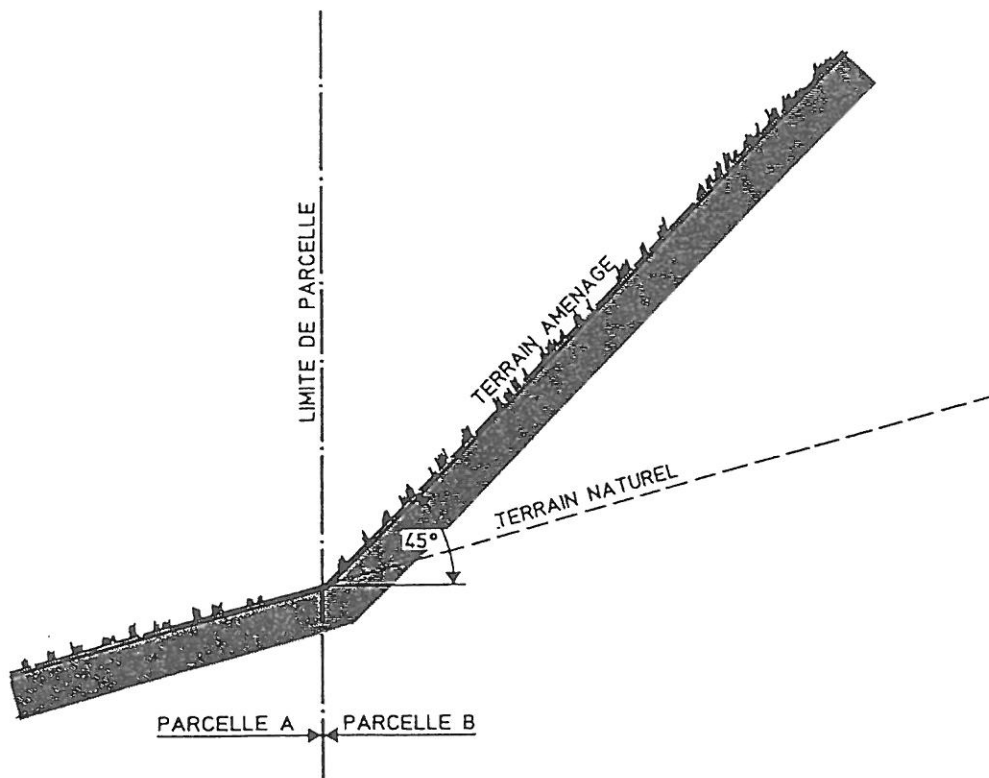
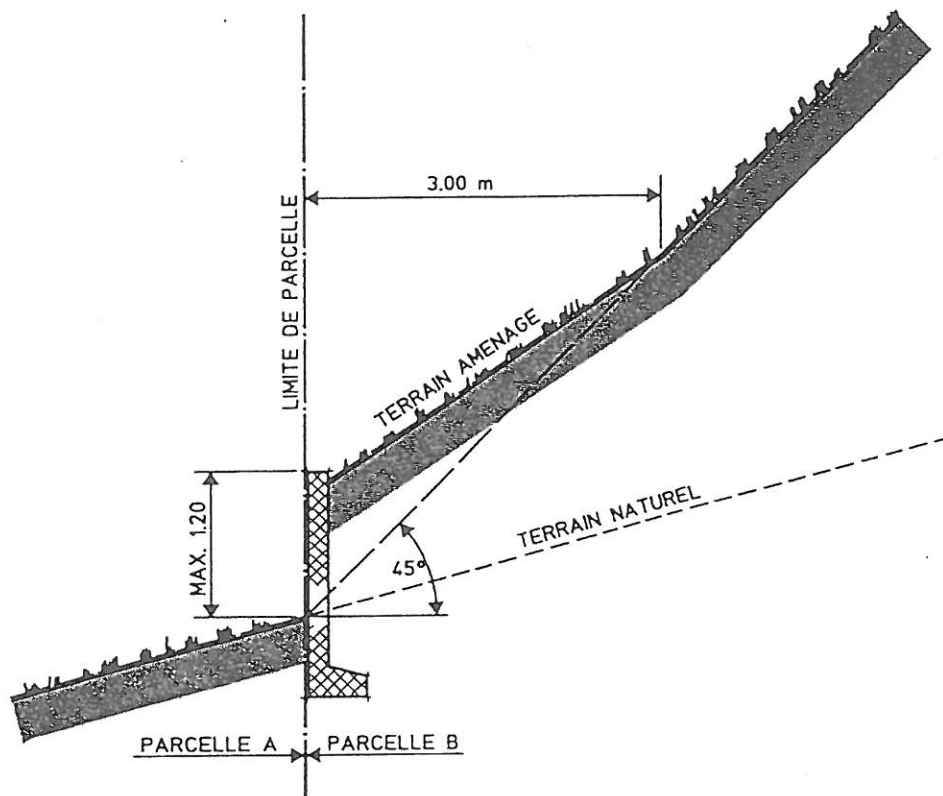


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



4.4 INVENTAIRE DES SITES DE REPRODUCTION DE BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE

Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale

Obj. n° JU 7801

Objet: Nalé		Coord: 565.300/252.300
Commune(s): Bure 6778, Fahy 6789	Altitude: 560 m	Date/Auteur: 3.11.90/AP
Espèces d'amphibiens: <i>Triturus alpestris</i> , triton alpestre (2) <i>Alytes obstetricans</i> , crapaud accoucheur (1) <i>Bombina variegata</i> , sonneur à ventre jaune (3, 28.6.90) <i>Bufo bufo</i> , crapaud commun (1) <i>Hyla arborea</i> , rainette verte (3, 28.6.90) <i>Rana esculenta</i> , grenouille verte (3, 28.6.90) <i>Rana temporaria</i> , grenouille rousse (2)	Surface (ha): 171	Plan(s) d'eau: mares gouilles

Importance:

Site très riche en espèces (7), avec de grandes populations de rainette verte (au moins 4 populations), très menacée en Suisse, de crapaud sonneur, menacé en Suisse, très rare sur le plan régional, et de grenouille verte, menacée en Suisse. Présence du crapaud accoucheur et du crapaud commun, menacés en Suisse. L'existence de plusieurs populations de ces espèces, la rainette surtout, qui sont en contact les unes avec les autres, confère une valeur remarquable à l'ensemble de la place d'armes (terrain d'entraînement de véhicules militaires).

Brève description de l'objet:

L'objet initial du Nalé a été étendu à plusieurs sites de la place d'armes. Celle-ci est une mosaïque de forêts (Carpinion), de friches, d'endroits boueux remués par les véhicules militaires et de surfaces agricoles. Le Nalé: dépression humide de 30x20 m avec 10x10 m d'eau libre (profondeur de 0,5 m), colonisée par *Typha* sp. Autour du lieu humide, une zone de friche comportant quelques monticules, partiellement embuissonnée. A quelques dizaines de mètres au Sud-Est, quelques gouilles de plusieurs m². Plusieurs autres gouilles, permanentes et temporaires, existent en d'autres points de la Place d'armes. La rainette verte a été entendue à quatre endroits au moins, Nalé y compris.

Alentours:

La place d'armes est une mosaïque de forêts (Carpinion), de friches, d'endroits boueux remués par les véhicules militaires, et de surfaces agricoles.

Mesures:

Zones A et B: une étude complète de la situation actuelle de la rainette (effectifs précis, possibilités de reproduction) est nécessaire. Elle débouchera sur l'élaboration d'un plan de gestion de toute la surface de la place d'armes. Au stade actuel des connaissances, les propositions suivantes peuvent être faites : création d'étangs de 30x30 m, 1 m de profondeur au moins, ensoleillés, à végétation aquatique bien développée et entourés de friches herbacées et arbustives. Ces étangs seront placés à proximité des sites connus actuellement. Pour le sonneur, le maintien de plans d'eau pionniers, non pollués, doit être garanti. Ces zones ne seront pas perturbées durant le printemps et l'été. L'alternance des milieux remués par les véhicules et des milieux laissés à eux-mêmes (friches) doit être garantie. Les forêts de station de feuillus (Carpinion) seront favorisées.

Protection, statut: -

Propriétaire: Confédération, DMF, par Intendance de la place d'armes, Bure

Autres inventaires, littérature: -

Inventaire des sites de reproduction de batraciens
d'importance nationale

obj.n° JU 7801

